

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 3
7 Mercredi 12 avril 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:30:37] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : V3
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:18] Bonjour à tout le
16 monde.
17 Madame la greffière d’audience, veuillez citer l’affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:27] Merci, Monsieur le Président.
19 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur c.*
20 *Bosco Ntaganda* ; référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:40] Merci, Madame la
23 greffière d’audience.
24 Je souhaiterais que les parties se présentent dans l’ordre usuel.
25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:31:48] Bonjour, Monsieur le Président et
26 Messieurs les juges.
27 Nous avons M^{me} Kristy Sim, M^{me} Selam Yirgou, M. Gargam ainsi que moi-même,
28 Nicole Samson.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:56] Je vous remercie.
- 2 La Défense, qu'en est-il ?
- 3 M^e BOURGON : [09:32:04] Bonjour, Monsieur le Président.
- 4 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, avec nous, M^{elle} Sandrine de
- 5 Sena et moi-même, Stéphane Bourgon.
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:10] Merci, Maître Bourgon.
- 8 Et, Maître Bourgon, je vois que votre consœur a visiblement des problèmes
- 9 d'ordinateur. Non, tout va bien ? Très bien.
- 10 Le représentant légal des victimes, je vous en prie.
- 11 M^{me} PELLET : [09:32:26] Merci, Monsieur le Président.
- 12 Il n'y a pas de changement pour les anciens enfants soldats, comparé à hier et avant-
- 13 hier.
- 14 Merci.
- 15 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 Bonjour, Madame, Monsieur les juges, pour les victimes des attaques, il n'y a pas de
- 17 changement depuis hier non plus.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:44] Merci à M^e Pellet et
- 19 M^e Suprun.
- 20 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition de la troisième et dernière victime
- 21 qui est représentée par le représentant légal des victimes des attaques, et qui est
- 22 autorisé à présenter des éléments de preuve, sur la base de la décision rendue par la
- 23 Chambre par le dépôt d'écriture n° 1780.
- 24 Mais je vais dans un premier temps vous parler de quelques questions de procédure
- 25 eu égard à cette déposition. Dans un premier temps, je vous rappelle que ce témoin
- 26 doit être appelé « Monsieur le témoin » ou « victime 3 ».
- 27 Je vous rappelle qui plus est que, par sa décision qui fait l'objet du dépôt
- 28 d'écriture 1780, la Chambre avait indiqué au représentant légal qu'il fallait qu'il se

1 concentre sur le comportement de M. Ntaganda et de M. Kisembo et ce, lors de la
2 période comprise entre la fin de l'année 2002 et le début de l'année 2003.

3 Comme la Chambre l'a indiqué par son courriel du 6 avril, le représentant légal des
4 victimes dispose de deux heures pour poser ses questions au témoin, et il n'y a pas
5 de changement pour ce qui est de la procédure qui est la même que pour les deux
6 témoins précédents.

7 En dernier lieu, je vous rappelle qu'en vertu de sa décision n° 1853, cette... ce témoin
8 peut témoigner avec des mesures de protection ; notamment, l'octroi d'un
9 pseudonyme ainsi que l'altération de la voix et des traits du visage du témoin.

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 Est-ce que vous m'entendez ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:40] Bonjour, je vous entends très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:44] Bien.

14 Donc, Monsieur le témoin, j'aimerais au nom des juges de la Chambre vous
15 souhaiter la bienvenue.

16 Vous allez témoigner devant la Cour pénale internationale et des questions vont
17 vous être posées bientôt, par les avocats et les juges qui se trouvent dans ce prétoire.

18 Et à ce sujet, j'aimerais vous fournir les consignes « suivants » : s'il vous plaît,
19 écoutez attentivement les questions qui vous sont posées. Si vous ne comprenez pas,
20 n'hésitez pas à demander que la question vous soit reposée.

21 Nous voulons que vous... nous disiez la vérité et que vous nous parlez de ce que
22 vous avez vu, entendu et ressenti vous-même. Si vous n'avez pas vu, si vous n'avez
23 pas entendu vous-même, mais que vous avez appris quelque chose d'une autre
24 façon, expliquez comment, et témoignez au sujet de ce dont vous vous souvenez
25 seulement. N'inventez pas de choses, ne vous livrez pas à des conjectures. Vous
26 pouvez tout simplement dire : je ne sais pas, ou je ne m'en souviens pas.

27 Vous me comprenez ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:48] Je vous comprends très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:53] Bien.

2 Monsieur le témoin, des mesures de protection, excusez-moi... Je disais donc que
3 des mesures de protection ont été mises en place pour garantir que votre identité
4 n'est pas révélée au public. Ce qui signifie que le public ne peut pas voir votre visage
5 aujourd'hui. Votre voix est altérée et déformée, ainsi le public ne pourra pas la
6 reconnaître. Nous vous appellerons « Monsieur le témoin », seulement, et nous nous
7 assurerons que votre nom, et tout autre renseignement qui risquerait de divulguer
8 votre identité, ne soient pas indiqués au public... ou diffusés au public.

9 En conséquence, chaque fois que vous décrivez quelque chose qui risquerait de
10 divulguer votre identité, nous le ferons à huis clos partiel. Ce qui signifie que
11 personne, à part les personnes qui sont dans ce prétoire ne vous entendront.

12 Vous me comprenez Monsieur?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:03] Je vous comprends très bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:05] Bien.

15 Monsieur le témoin, j'aimerais, maintenant, que vous lisiez le texte de la déclaration,
16 le texte de l'engagement solennel. Je vous en prie.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:21] Je déclare solennellement que je dirai la
18 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:34] Merci, Monsieur le
20 témoin.

21 Vous avez maintenant prononcé l'engagement solennel. Donc, il faut que vous
22 sachiez que c'est une infraction pour... qui relève de la compétence de cette Cour, de
23 donner un faux témoignage. Vous me comprenez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:55] Oui, je vous suis très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:57] Bien.

26 Et en dernier lieu, quelques consignes pratiques. N'oubliez pas qu'il est important de
27 parler dans le microphone, de parler clairement et de parler lentement pour
28 permettre aux interprètes de traduire tout ce que vous dites précisément. Ne

1 commencez à parler que lorsque la personne qui vous a posé les questions a fini de
2 poser la question. Lorsqu'une question vous est posée ne répondez pas
3 immédiatement, c'est important. Et comptez dans votre tête jusqu'à trois, et ne
4 commencez à apporter votre réponse qu'après ces trois secondes, car cette pause de
5 trois secondes est essentielle, pour que nous puissions entendre et consigner ce que
6 vous dites. Si vous avez des questions à poser lors de votre déposition, n'hésitez pas
7 à nous le faire savoir, en levant la main, et nous vous donnerons, ensuite, la
8 possibilité de parler.

9 Est-ce que vous avez compris toutes ces instructions, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:03] Je vous suis très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:04] Très bien.

12 Alors, je vais maintenant donner la parole à M^e Suprun, le représentant légal des
13 victimes de l'attaque, qui va commencer à vous poser ses questions.

14 Maître Suprun, vous avez la parole et nous sommes en audience publique.

15 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

16 PAR M. SUPRUN : [09:39:33] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [09:39:39] Monsieur le témoin, bonjour.

18 R. [09:39:45] Bonjour.

19 Q. [09:39:45] Nous nous connaissons déjà, mais je vais me présenter pour le compte
20 rendu de l'audience. Je m'appelle Dmytro Suprun, et je représente les victimes des
21 attaques contre la population civile qui participent dans ce procès contre
22 Bosco Ntaganda.

23 Et ce matin, je vais vous poser un certain nombre de questions sur les événements
24 entre la fin de 2002 et début de 2003, au nom des victimes que je représente.

25 M. SUPRUN : [09:40:18] Monsieur le Président, pour mes premières questions, je
26 voudrais qu'on... qu'on passe en audience à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:27] Oui, tout à fait.

28 Madame la greffière d'audience, nous pouvons passer à huis clos partiel, je vous

1 prie.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:53] Nous sommes en audience publique
14 à nouveau.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:57] Je vous remercie,
16 Madame la greffière d'audience.

17 Maître Suprun.

18 M. SUPRUN : [09:52:01] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [09:52:03] Monsieur le témoin, je voudrais que nous revenions à... à... à
20 l'événement vers la fin de 2002 et vous avez parlé de la guerre. Est-ce que vous
21 pouvez expliquer un peu en détail de quelle guerre il s'agissait et de... et quand
22 est-ce que cette guerre est venue dans votre village ?

23 R. [09:52:27] Oui, merci. Merci de m'accorder la parole. Je pense que je me suis
24 présenté à vous. Je vous ai dit que je viens de la République démocratique du Congo,
25 dans la province de l'Ituri, dans le territoire de Djugu. Je pense que tout le monde a
26 entendu le nom de notre collectivité.

27 Cette guerre, c'était une guerre interethnique et les ethnies qui se sont affrontées...
28 cette guerre ne concernait pas toutes les ethnies, parce que, dans ce territoire, il y a

1 plusieurs collectivités, plusieurs ethnies. Il y a les Lendu, les Nyali et les Hema et,
2 nous, dans notre groupe ethnique, nous pensions que ces... cette guerre ne nous
3 concernait pas...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:19] Excusez-moi,
5 excusez-moi, Monsieur le témoin, je dois vous interrompre.

6 Maître Suprun, je crois comprendre que vous devez introduire la chose avant d'en
7 arriver au... à l'essentiel de la déposition, mais comme la Chambre l'a dit à plusieurs
8 reprises, ces témoins que vous avez invités à venir sont venus parce que leur
9 déposition est unique, mais pour ce qui est de l'historique du conflit et... Vous savez,
10 nous avons déjà entendu de nombreux témoins à ce sujet, donc je vous demanderais
11 de — peut-être — abréger et de vous concentrer sur les parties de la déposition qui
12 sont uniques au... pour le témoin.

13 M. SUPRUN : [09:54:13]

14 Q. [09:54:14] Monsieur le témoin, vous avez entendu l'intervention du juge Président.
15 Et je voudrais, en effet, vous demander d'éviter de parler de l'historique de ce conflit,
16 mais surtout sur le moment... lorsque la guerre, justement, est venue dans votre
17 village, et à partir de ce moment-là, je vais vous poser des questions un peu plus
18 spécifiques.

19 Est-ce que vous comprenez cela ?

20 R. [09:54:37] Oui, je vous suis, oui.

21 Q. [09:54:39] Alors, Monsieur le témoin, expliquez-nous : quand est-ce que cette
22 guerre est arrivée dans votre village ? Et qu'est-ce qui s'est passé, à ce moment-là ?

23 R. [09:54:49] Cette guerre a touché notre milieu à la fin de l'année 2002, pendant les
24 festivités de Noël. Vous savez, dans notre collectivité, il y avait des notables, et le
25 chef voulait comprendre qui sont les notables qui dirigent notre village. Comme
26 vous dites... vous me demandez de ne pas citer de noms... vous voulez que je vous
27 cite certains noms ? Le nom des commandants qui se trouvaient là où nous étions ?

28 Q. [09:55:34] En effet, Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de pas... les

1 noms... les noms des gens de votre famille ni votre propre identité, mais lorsque
2 vous voulez parler de... des gens en dehors de votre famille, vous pouvez très bien
3 citer les noms et en fait, vous devriez citer les noms pour que la Cour comprenne ce
4 qui s'est passé, à ce moment-là.

5 R. [09:56:00] D'accord.

6 Je vivais avec toute ma famille parce que mon père ne voulait pas que nous allions
7 loin, parce qu'il y avait l'insécurité dans le milieu, il y avait pas de route, c'était
8 difficile d'aller trouver de la nourriture. Le parti UPC était là et il contrôlait le village
9 au moment où nous étions dans notre village.

10 De temps en temps, comme mon père restait là, le général Kisembo appelait mon
11 père son « oncle ». Et de temps en temps, il arrivait chez nous, il était accompagné
12 d'un autre commandant, et ils discutaient avec mon père sur l'évolution de notre
13 village. Ils voulaient s'enquérir du climat, du milieu et finir... de là-bas, et ils
14 voulaient savoir comment ils se sont comportés. Mon père, lui, disais que : « Moi, je
15 m'occupe pas de la politique. Si vous arrivez, je vous accueille parce que notre
16 groupe ethnique a la tradition d'accueillir tout le monde. »

17 Et de temps en temps, moi également, j'étais là lorsqu'ils discutaient. Mon père était
18 très proche de moi et mon père voulait que je sois là pour que j'écoute tout ce qu'ils
19 disaient pendant leurs discussions. Et comme mon père était un des leaders du
20 village... il y avait également d'autres personnes qui étaient là et qui suivaient
21 l'évolution de la situation. Les... ces éléments sont arrivés là, ils se sont installés et ils
22 ont installé même certains commandants pour prendre le contrôle du milieu, là où
23 nous vivions. Le premier jour, Kisembo est arrivé, il a présenté à mon père un autre
24 commandant, il a dit que : « Ce monsieur, il a telle position dans ce milieu ici, et vous,
25 vous devez rejoindre notre mouvement et vous devez également donner votre
26 cotisation pour appuyer le mouvement. » Et mon père disait de temps en temps que :
27 « Moi je ne veux pas m'impliquer dans la politique, je sais qu'il y a la guerre, mais
28 cette guerre va prendre la fin. » Mon père lui a parlé de ce qui s'était passé pendant

1 la guerre de 1964. Et mon père lui avait dit comment, après cette guerre, il y avait
2 beaucoup de choses et, tous ceux qui étaient impliqués seront arrêtés.

3 Q. [09:58:34] Excusez-moi, Monsieur, excusez-moi. Je voudrais vous... je vais vous
4 interrompre, Monsieur. Je voudrais d'abord vous demander de parler un peu moins
5 « rapide » puisque les interprètes n'arrivent pas à vous suivre. Donc, est-ce que vous
6 pouvez un peu ralentir ? Ça c'est la première chose.

7 Et, deuxième chose, puisque vous avez fourni, déjà, un certain nombre
8 d'informations, et avant que vous puissiez continuer, je voudrais vous poser
9 quelques questions de clarification. D'accord ?

10 R. [09:59:03] Oui.

11 Q. [09:59:05] Ma première question, Monsieur : vous, la famille... la famille nyali,
12 est-ce que vous avez été affectés d'une manière ou d'une autre par le fait que la
13 guerre est arrivée dans votre village ?

14 R. [09:59:31] Oui, cette guerre nous a touchés. Nous vivons dans une zone minière, et
15 ce parti voulait prendre le contrôle de ce village, là où nous étions.

16 Q. [09:59:43] Et puisque vous avez parlé de... de ce... que ce conflit concernait les...
17 concernait des Hema, d'un côté, et des Lendu, des... d'un autre côté, je voudrais
18 vous demander : est-ce que Nyali ont été considérés comme proches « vers » Hema
19 ou bien proches « vers » Lendu ?

20 R. [10:00:16] Dans le territoire de Djugu, la collectivité de Nyali, disons, contient
21 tous... tous ces deux groupes ethniques, parce que dans notre territoire, il y a des
22 zones minières, il y a de l'or, il y a plusieurs minerais dans cet endroit-là.

23 Q. [10:00:41] Ce que je voudrais vous demander, Monsieur : quelle place... quelle
24 place occupaient les... des Nyali dans ce conflit entre les Lendu et Hema ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:59] Une minute, Monsieur
26 le témoin.

27 Maître Bourgon, qu'avez-vous à dire ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [10:01:04] À deux reprises, le témoin a dit que, dans

1 le conflit, il y avait un grand nombre de groupes ethniques, mais mon collègue ne...
2 ne fait que de parler du conflit entre les Hema et les Lendu. Le témoin, donc, a fait
3 cela à deux reprises, à la page 12, d'abord, ligne... Non, je me reprends : page 10,
4 lignes 18 à 23. Je voudrais juste que ce soit le témoin qui puisse décrire la situation
5 plutôt qu'on le dirige pour obtenir des réponses. Donc, je ne voudrais pas qu'on
6 pose des questions du style : « Quel était le conflit entre... de quel peuple... », et
7 cetera, et cetera, alors que ce n'est pas ce que le témoin avait dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:59] Écoutez, vous
9 contestez qu'il y a eu un conflit entre les Hema et les Lendu ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : [10:02:06] Le conflit est beaucoup plus complexe
11 que cette affaire-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:11] Maître Suprun, allez-y.

13 M. SUPRUN : [10:02:14] Merci, Monsieur le Président.

14 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre « que », effectivement, sur la page 9 de
15 la transcription française, la ligne 10, le témoin a... a dit que c'est la guerre
16 interethnique entre les Lendu et des... Gegere-Hema, donc, c'est-à-dire que le
17 témoin a... a clairement précisé qui étaient les participants de ce conflit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:42] L'objection est rejetée.
19 Poursuivez, Maître Suprun.

20 M. SUPRUN : [10:02:49]

21 Q. [10:02:50] Monsieur le témoin, je vais... je vais vous répéter ma question : est-ce
22 que... à votre connaissance, quelle place occupait l'ethnie... l'ethnie nyali dans ce
23 conflit interethnique entre les Hema et les Lendu ?

24 R. [10:03:14] Ce que je connais est que cette guerre a eu lieu beaucoup plus dans le
25 village des Nyali à partir de Kobu, c'est-à-dire dans cette région où habitent les Nyali,
26 parce que cette région avait beaucoup de minerais, et c'est là que les Nyali habitent.

27 Q. [10:03:36] Vous avez mentionné que les soldats... les troupes de l'UPC sont
28 venues dans votre village. Est-ce que vous avez... est-ce que vous pouvez expliquer

1 comment vous saviez que c'étaient les troupes de l'UPC ?

2 R. [10:03:57] Je les ai reconnus parce qu'ils portaient des tenues et ils avaient des
3 armes lourdes, et souvent, ils venaient chez nous pour échanger et bavarder avec
4 mon père.

5 Q. [10:04:15] Quel genre de tenues portaient ces militaires, Monsieur ? Est-ce que
6 vous vous en souvenez ?

7 R. [10:04:24] Ils étaient en tenue tache-tache et ils disaient que ces tenues venaient du
8 Rwanda, que le Rwanda les... les assistait.

9 Q. [10:04:39] Est-ce que... est-ce que ces soldats portaient « d' »armes, Monsieur ?

10 R. [10:04:53] Oui, ils avaient des armes lourdes, parce que, à l'aéroport de Bunia, il y
11 avait les Ougandais, et c'est eux qui leur livraient ces armes.

12 Q. [10:05:07] Est-ce que vous pouvez préciser quelle... quelle arme lourde « il avait »,
13 si vous vous en souvenez ?

14 R. [10:05:24] Souvent, ils avaient des SMG, MAG, *twelve*, mortier, et d'autres armes
15 étaient portées dans des véhicules, et ces armes avaient des chaînes. Et ils avaient
16 aussi des armes qui avaient des chaînes, qu'ils portaient sur leur corps.

17 Q. [10:05:46] Lorsque les troupes de l'UPC sont... sont arrivées dans votre village,
18 est-ce que... est-ce que tous les villageois sont restés sur place, ou bien il y avait eu
19 quelqu'un qui « sont » partis ?

20 R. [10:06:04] Plusieurs se réfugiaient dans les forêts, et certains restaient au village.

21 Q. [10:06:17] Est-ce que vous pouvez préciser qui... qui... ces gens qui sont... qui ont
22 quitté le village ?

23 R. [10:06:27] Il y avait des Nyali et des Lendu qui fuyaient, parce que partout où
24 l'UPC passait, ils chassaient les Lendu. D'autres avaient peur de voir les militaires.

25 Q. [10:06:50] Et vous, en tant que membre de... de l'ethnie nyali, pourquoi vous êtes
26 resté dans votre village ? Et pourquoi vous... vous n'aviez pas quitté le village ?

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:12] Une minute, Monsieur
16 le témoin.
17 Maître Bourgon, qu'avez-vous à dire ?
18 M^e BOURGON (interprétation) : [10:09:17] Désolé d'interrompre mon collègue, mais
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:27] Vous avez raison, et
22 donc, nous devons d'abord passer à huis clos partiel, et puis, il faudra expurger le
23 passage précédent (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 Donc, passons à huis clos partiel.
26 Je vous remercie, Maître Bourgon.
27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 11*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:28] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:11:43] Merci.

24 Maître Suprun, allez-y.

25 M. SUPRUN : [10:11:47]

26 Q. [10:11:47] Monsieur le témoin, vous avez mentionné que votre père était notable.

27 Est-ce que vous pouvez expliquer qu'est-ce que ça signifie, « notable », si vous vous

28 en souvenez, si vous ne (*phon.*) connaissez ?

1 R. [10:12:02] Un notable, c'est quelqu'un qui vit avec le chef, qui échange avec le chef.
2 Et comme c'était un exploitant minier, il traitait, il collaborait avec les chefs pour
3 discuter sur le développement du village.

4 Q. [10:12:28] Maintenant, je voudrais que « vous concentriez » sur la toute première
5 visite de Kisembo qui... dans votre maison, pour parler à votre père.

6 R. [10:12:42] Il était général et, pour sa première visite, il était venu présenter ses
7 collègues. Et il m'a rencontré là parce que mon père avait une paillote où il avait
8 l'habitude de s'asseoir.

9 Q. [10:13:09] Qui est venu avec Kisembo pour voir votre père ? Est-ce que vous
10 pouvez donner des précisions ?

11 R. [10:13:19] Voulez-vous que je cite les noms ?

12 Q. [10:13:29] À moins que dans... dans... parmi ces... ces personnes il y avait
13 quelqu'un de votre famille dont les noms pourraient vous identifier, vous pouvez
14 donner les autres noms.

15 R. [10:13:48] Il y a des noms de... des membres de la délégation avec laquelle il était
16 venu. Faut-il que je les cite ?

17 Q. [10:14:01] Absolument, Monsieur le témoin. Citez ces noms, s'il vous plaît.

18 R. [10:14:06] Quand il est venu chez nous, il s'est présenté, et il était avec papa Keino.
19 Il a dit qu'il voulait prendre la ville, en collaboration avec Papy, pour qu'ils puissent
20 éliminer les Lendu. Il avait dit que le président du parti politique, c'était Thomas
21 Lubanga, et que lui était général, et chargé... et le chargé des opérations de l'axe
22 Mongbwalu était Bosco, et que Mangaylou (*phon.*) était la personne qui était chargée
23 de notre village. Voilà donc la première présentation.

24 Q. [10:15:00] Puisque vous venez de mentionner Bosco, est-ce que vous pouvez dire
25 si Bosco est venu avec Kisembo cette première fois pour voir votre père ?

26 R. [10:15:12] Oui, ils étaient ensemble parce qu'il était chargé de toute l'armée dans
27 cette opération, et donc, c'était important qu'on le présente aux notables.

28 Q. [10:15:32] Lorsque vous parlez Bosco... de Bosco, est-ce que vous pouvez... est-ce

1 que vous connaissez un autre nom qu'il portait ?

2 R. [10:15:45] Bon, il s'appelait Bosco Ntaganda. C'est au Nord-Kivu qu'on avait
3 changé son nom. Mais, chez nous, il était le chargé des opérations et on l'appelait
4 Bosco Ntaganda.

5 Q. [10:16:04] Et quel rôle occupait Bosco Ntaganda au sein de... des troupes de
6 l'UPC/FPLC ?

7 R. [10:16:20] Selon la présentation du général, il était chargé des opérations dans l'axe
8 Mongbwalu.

9 Q. [10:16:37] Monsieur, je... je voudrais vous demander : quand avez-vous entendu
10 parler de Bosco Ntaganda la première fois ? Est-ce que c'était justement pendant
11 cette première visite ou avant ?

12 R. [10:16:52] J'ai entendu parler de Bosco Ntaganda après la guerre interethnique.
13 C'est à ce moment-là qu'on nous avait dit qu'il y avait des Rwandais qui soutenaient
14 l'UPC. C'est à ce moment-là que j'ai entendu le nom de Bosco Ntaganda pour la
15 première fois.

16 Q. [10:17:15] Et pour comprendre mieux : dans quel contexte vous avez entendu le
17 nom de Bosco Ntaganda ?

18 R. [10:17:30] En premier lieu, lorsque le général est arrivé, parce qu'ils venaient
19 d'occuper village après village. Ils venaient d'occuper notre village, donc ils devaient
20 présenter leur programme et la situation dans laquelle ils étaient. Souvent, j'étais
21 avec mon père pour entendre ce dont ils parlaient, et ils avaient des gardes, et ils ont
22 commencé à présenter leur programme, comment les choses vont se passer de Bunia
23 à Mongbwalu. C'est à ce moment-là qu'ils ont commencé la présentation et ils ont
24 parlé du programme. Ils ont dit que leur premier souci était de chasser les Lendu,
25 parce que les Lendu leur résistaient, formaient des leaders pour qu'ils puissent
26 continuer leur mouvement.

27 Q. [10:18:19] Et est-ce que vous vous souvenez qui, précisément, parmi les membres
28 de ce groupe, a dit que leur objectif était de chasser les Lendu ? Est-ce que vous vous

1 souvenez ?

2 R. [10:18:32] Je me souviens parce que c'est le général en personne qui le disait
3 lorsqu'il faisait sa présentation. Il venait de présenter le chargé des opérations et le
4 commandant de la place. Et ensuite, il a parlé de leur programme, d'avancer vers
5 l'axe Mongbwalu.

6 Q. [10:18:51] Est-ce que vous vous souvenez si Bosco Ntaganda a dit quelque chose
7 pendant cette première visite ?

8 R. [10:18:55] Ce jour-là, il n'a pas beaucoup parlé, sauf qu'il a dit seulement qu'il
9 venait travailler comme il se doit et comme cela... et comme le souhaite le parti
10 politique, et qu'il voulait aussi qu'il y ait des entretiens avec les leaders.

11 Q. [10:19:27] Lorsque cette délégation est venue voir votre père la première fois,
12 comment ils ont expliqué l'objectif de leur visite — voir votre père — précisément ?
13 Pourquoi ils sont venus voir votre père ?

14 R. [10:19:45] En premier lieu, comme c'était la première fois qu'ils arrivaient au
15 village, ils voulaient avoir des contacts avec les villages du... les chefs du... les
16 vieillards du village, et ils ont dit qu'ils voulaient discuter avec mon papa sur le
17 programme qu'ils avaient de se diriger vers Mongbwalu. Leur objectif était
18 d'atteindre Mongbwalu.

19 Q. [10:20:12] Oui, je comprends cela, mais quel était... comment ils ont expliqué
20 pourquoi ils sont venus voir votre père ? Qu'est-ce que cherchaient... qu'est-ce que...
21 qu'est-ce qu'ils cherchaient de votre père, ou bien qu'est-ce qu'ils voulaient que votre
22 père fasse pour... pour ces troupes ?

23 R. [10:20:28] En premier lieu, tel que je viens de le dire, le général avait dit que
24 « comme » les leaders tels que les commerçants et les exploitants miniers, ainsi que
25 les sages du village devaient se rencontrer pour faire des cotisations afin que le parti
26 politique puisse avancer.

27 Q. [10:20:55] Est-ce que cette délégation a expliqué à votre père de quelle façon, de
28 quelle manière leur... leur parti voulait atteindre leur objectif ?

1 R. [10:21:13] Ils ont d'abord commencé par expliquer le programme et puis ils ont
2 insisté en demandant s'il n'y avait pas des... des Lendu qui étaient passés par là.
3 Alors, mon papa a commencé à dire qu'il ne s'intéressait pas à ce problème parce
4 qu'il s'occupait de ses enfants, parce que, selon mon père, il savait que ce
5 mouvement finira et que la vie continuera et que, par la suite, certaines personnes
6 pourront être arrêtées.

7 Q. [10:21:55] Pendant cette visite, est-ce que... qu'est-ce que votre père a dit ?
8 Qu'est-ce qu'il a répondu à... à cette délégation, en réponse à leur proposition de
9 collaboration ?

10 R. [10:22:07] Mon père leur a dit qu'il voulait s'occuper de ses enfants pour qu'ils
11 puissent étudier. Il ne voulait pas... Il a rappelé que, dans sa famille, il y avait
12 beaucoup de gens qui avaient... qui étaient morts parce qu'ils s'étaient affiliés à
13 d'autres groupes dans le passé. Et alors, il voulait signifier qu'il ne voulait pas
14 s'associer avec eux.

15 Q. [10:22:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez combien de
16 personne au total sont venues voir votre père, dans le cadre de cette délégation ?

17 R. [10:22:53] Je pourrais m'en souvenir parce que le général était là, Bosco était là et
18 le commandant de la place, Mangaino, et le chargé de sécurité était là. Il s'agit de
19 trois gardes du corps, ils étaient tous là ce jour-là.

20 Q. [10:23:11] Quelle tenue portaient — en particulier — le général Kisembo et Bosco
21 Ntaganda ? Vous vous souvenez ?

22 R. [10:23:25] Tous portaient des tenues tache-tache. Ce jour-là, Kisembo portait un
23 tee-shirt tache-tache également. C'était un tee-shirt, pas une tenue, mais c'était un
24 tee-shirt en tache-tache.

25 Q. [10:23:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répéter encore une fois le
26 nom du commandant que vous venez « mentionner ». Est-ce que vous pouvez épeler
27 ce nom ?

28 R. [10:24:01] Il y avait le général Kisembo, le chargé des opérations, Bosco, et le

1 commandant de la place qui venait d'être installé dans ce village de (*phon.*)
2 Mangaino.

3 Q. [10:24:23] Est-ce que les membres de la délégation portaient « d'armes » ?

4 R. [10:24:31] Oui, les officiers avaient des revolvers et leurs gardes du corps avaient
5 des fusils.

6 Q. [10:24:40] Et, plus particulièrement, Kisembo et Bosco Ntaganda, quelles armes
7 portaient... portaient ils ?

8 R. [10:24:49] Eux, ils avaient des revolvers.

9 Q. [10:24:56] Est-ce que cette délégation est venue à pied ou bien ils ont... ils ont pris
10 un véhicule... ils sont venus en véhicule ?

11 R. [10:25:06] Lorsqu'ils sont venus, ils étaient à pied, ils n'avaient pas de véhicule, et
12 ils étaient bien escortés parce que c'était pas loin de leur camp.

13 Q. [10:25:19] Est-ce que vous... Est-ce que vous vous souvenez combien de temps
14 est-ce qu'ils ont passé pendant cette première réunion ?

15 R. [10:25:27] Lors... Lors de la première réunion, comme ils voulaient s'installer dans
16 le village, leur entretien a duré environ une heure.

17 Q. [10:25:47] Est-ce que votre père, à l'issue de cette réunion, est-ce que votre père a
18 donné à la délégation de l'argent ou de l'or ?

19 R. [10:26:04] Non. Quand ils sont arrivés, il leur a offert seulement des boissons
20 sucrées, du thé ; c'était pas le moment où il fallait montrer l'or ou l'argent, parce que
21 c'était une période de tension. Il leur a offert seulement quelque chose à boire
22 comme des boissons sucrées.

23 Q. [10:26:33] Est-ce que cette réunion était la... la première et la dernière... dernière
24 réunion entre votre père et les représentants de l'UPC, ou bien ils sont revenus
25 encore pour voir votre père ?

26 R. [10:26:49] Ils sont venus à trois reprises. La première fois, ils sont venus, ils se sont
27 entretenus ; et une seconde aussi... une seconde fois aussi ; et puis ils sont revenus
28 une troisième fois.

1 Q. [10:27:03] Expliquez-nous... Donnez un peu plus de détails sur la deuxième visite
2 de la délégation pour voir votre père. La première question : dans combien de temps
3 ils sont revenus pour voir votre père ?

4 R. [10:27:20] Pour la première fois, ils avaient fait une heure de temps et, à la
5 deuxième réunion, nous avons entendu les militaires dire qu'il y avait un top secret
6 où tous les leaders participaient. On ne comprenait pas ce que c'est qu'un « top
7 secret ». Et la deuxième fois, ils sont revenus et ils ont discuté sur le même sujet,
8 c'est-à-dire... ils demandaient le soutien et demandaient par où les commandants
9 lendu étaient passés. Donc, ils les invitaient à les soutenir et à cotiser.

10 Q. [10:28:03] J'ai une question de clarification, Monsieur le témoin. Vous parlez de
11 « top secret ». Est-ce que vous pouvez expliquer de quoi vous parlez ?

12 R. [10:28:12] « Top secret », c'est-à-dire qu'il y avait une liste des leaders du village
13 qui était ciblés par l'UPC. Parce qu'ils... l'UPC les considérait... que c'étaient des
14 personnes qui avaient des moyens financiers et qui soutenaient les Lendu. Et donc,
15 ils avaient une liste de ces personnes cibles de... du parti UPC.

16 Q. [10:28:42] Est-ce que... Est-ce que vous savez qui était... qui... qui avait cette liste
17 top secret au sein de l'UPC ?

18 R. [10:28:53] Au sein de l'UPC, on disait que c'était le général, seulement, qui avait
19 ce... cette liste, ainsi que le chargé des opérations, parce qu'ils avaient un service de
20 renseignements.

21 Q. [10:29:11] Comment vous avez appris « de » l'existence de cette liste top secret ?

22 R. [10:29:17] Bon, parmi les militaires, il y avait des mineurs, des enfants qui
23 parlaient avec nous. Il suffisait de « lui » donner un peu de... à manger ou du thé et
24 ils vous livraient tous les secrets. Et là, on discutait avec eux et ils nous racontaient
25 tout.

26 Q. [10:29:43] Et est-ce que vous savez combien de personnes étaient sur cette liste top
27 secret ?

28 R. [10:29:50] Ils ne nous ont pas donné le nombre exact des personnes qui étaient sur

1 la liste, mais ils nous ont parlé de la catégorie, c'est-à-dire les commerçants, les chefs.
2 Les... Comme les Lendu étaient passés par là, ils estimaient qu'ils devaient avoir
3 coopéré avec ces gens. Donc, je ne peux pas connaître le nombre exact, mais je
4 connais la catégorie de personnes qui était ciblée.

5 Q. [10:30:18] Parlez-moi, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, « sur » cette deuxième
6 visite de la délégation de l'UPC/FPLC dans la maison de votre père. Est-ce que vous
7 pouvez dire, d'abord, dans combien de jours ou dans combien de semaines les... la
8 délégation est revenue voir... votre père après les premières visites ?

9 R. [10:30:40] Ils... lorsqu'ils se sont installés de nouveau, ils sont venus pour la
10 troisième fois, parce qu'ils voulaient aller à Mongbwalu pour qu'ils puissent occuper
11 aussi d'autres villages.

12 Q. [10:30:57] Excusez-moi, j'étais déjà... j'ai mal... j'ai mal formulé ma question.
13 Ce qui m'intéresse, c'est... est-ce que vous pouvez donner un peu le détail sur la
14 deuxième visite, avant de « passer la troisième » ?

15 R. [10:31:12] Je suis en train de parler de la deuxième visite. C'était après trois jours.
16 Ils sont venus, ils ont fait une heure. Et puis, ils sont revenus, ils ont commencé à
17 discuter avec mon père sur leur programme, et ils leur ont demandé... ils lui ont
18 demandé s'il était d'accord avec leur programme. Là, ils ont parlé pendant
19 45 minutes seulement, donc ils n'ont pas fait longtemps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:44] (*Intervention non*
21 *interprétée*).

22 M. SUPRUN : [10:31:44]

23 Q. [10:31:44] Est-ce que... Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qui
24 était dans le... dans... dans cette délégation, combien de personnes, et qui,
25 exactement, est venu voir votre père dans cette... pour cette deuxième visite ?

26 R. [10:32:08] Pour la deuxième visite, trois personnes seulement, parce que c'étaient
27 eux qui étaient les commandants, trois personnes, le général lui-même, et le chargé
28 des opérations, et le commandant de la place, et puis leurs gardes du corps. C'étaient

1 les mêmes personnes.

2 Q. [10:32:27] Est-ce que vous pouvez donner les noms de ces personnes, s'il vous
3 plaît ?

4 R. [10:32:32] Le premier, c'est lui-même, le général, parce que c'est lui qui faisait la
5 présentation. Deuxième personne, chargée des opérations : Bosco Ntaganda.
6 Troisième : le commandant de la place qu'ils sont venus installer dans notre village.
7 Il s'appelait Mangaino.

8 Q. [10:32:53] Est-ce que vous vous souvenez qui parlait de la part de la délégation de
9 l'UPC, ou bien les trois personnes ont parlé ?

10 R. [10:33:02] D'abord, c'était le général lui-même, et il parlait... il a parlé, puis il a
11 laissé au chargé des opérations, et finalement, c'était le commandant du village.

12 Q. [10:33:19] « Souvenez-vous » qu'est-ce que, exactement, Bosco Ntaganda a dit
13 pendant cette réunion ?

14 R. [10:33:26] Bosco Ntaganda a dit qu'il savait où étaient les Lendu et leur armée, il
15 fallait donc leur donner... que... que mon père savait où ils étaient, donc il fallait
16 qu'il leur dise cela et... parce qu'il voulait finir toute la situation avant d'aller à
17 Mongbwalu.

18 Q. [10:33:50] Monsieur le témoin, d'abord, je voudrais vous demander de ralentir un
19 peu lorsque vous parlez, pour permettre aux interprètes de... d'interpréter
20 correctement. Merci.

21 Alors, ma... ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez « la » tenue
22 que portaient les... ces trois commandants pendant la deuxième visite ?

23 R. [10:34:20] Tous les uniformes qu'ils portaient, c'étaient toujours des tache-tache,
24 même s'il y avait des petits changements : parfois, ils portaient des tricots, et parfois
25 des... des... des jaquettes, mais leur tenue ou uniforme, c'était toujours tache-tache.

26 Q. [10:34:40] Est-ce que ces commandants étaient armés lorsqu'ils sont venus voir
27 votre père la deuxième fois ?

28 R. [10:34:49] Pour la deuxième visite, ils avaient des pistolets ou revolvers, mais leurs

1 gardes du corps avaient des armes.

2 Q. [10:35:03] Combien de gardes du corps étaient... étaient avec les commandants,
3 cette fois-ci ?

4 R. [10:35:12] Pour la deuxième visite, ils avaient également trois gardes : le premier
5 pour le général, le deuxième pour le chargé des opérations et le troisième pour le
6 commandant de la place, donc trois gardes du corps.

7 Q. [10:35:30] Quelle... quelle arme portaient ces gardes du corps, si vous vous en
8 souvenez ?

9 R. [10:35:38] Les fusils qu'ils avaient, c'étaient SMG, et puis d'autres qu'on appelait
10 AK. Mais souvent, ils avaient des SMG. On entendait beaucoup parler... nous
11 entendions beaucoup parler de ça.

12 Q. [10:35:56] Est-ce que, cette fois-ci, ils sont aussi venus à pied ou bien ils sont venus
13 en véhicule ?

14 R. [10:36:05] Ils étaient venus à pied. C'est un petit village, ce n'était pas possible
15 de... d'aller en véhicule, parce que, là où nous étions, ce n'était pas loin du camp.

16 Q. [10:36:21] Pendant cette visite, est-ce que Kisembo ou Bosco, ils ont fait des
17 menaces à votre père pour son refus de collaborer ?

18 R. [10:36:31] À plusieurs reprises, Bosco disait qu'il était le chargé des opérations.
19 Alors, quand il y aura des difficultés, il savait ce qu'il allait faire, il... Papa savait que
20 les Lendu étaient là, et il ne voulait pas leur dire toute la vérité.

21 Q. [10:37:04] Est-ce qu'à l'issue de cette réunion votre père a... a... a cotisé à... ou
22 bien a donné... a donné son soutien ou bien assistance ?

23 R. [10:37:19] Papa avait catégoriquement refusé. Il a dit qu'il ne voulait pas s'« y »
24 mêler. Comme Kisembo l'appelait « oncle »... « Oncle, tu nous déçois. » Et il a dit :
25 « Kisembo, ces choses vont passer. Arrêtez de dire ça. J'ai besoin de garder ma
26 famille et mes enfants. Je n'ai plus autre chose à faire, à dire. »

27 Q. [10:38:11] Monsieur le témoin, maintenant, je vous demande de... de... de donner
28 un peu de détails sur la troisième visite de... de... de la délégation de l'UPC pour

1 voir votre père.

2 R. [10:38:24] La troisième visite, c'était très compliqué parce que nous avons déjà les
3 informations où nous avons demandé à papa de quitter, qu'il ne restait plus dans le
4 village, parce que les... ces gens-là disaient que les leaders refusaient d'aider le
5 village.

6 Alors, ils sont venus, ils ont dit : « Comme il a refusé de nous aider, il n'y a pas de
7 problème, il doit faire le travail que nous lui demandons de faire. » C'est ce qu'ils
8 disaient.

9 Mais ce sont des choses que papa n'aimait pas, parce que papa cherchait déjà
10 comment sortir.

11 Q. [10:39:11] Monsieur le témoin, je voudrais... je voudrais que vous donniez un peu
12 plus de détails sur cette troisième visite. Ce qui m'intéresse d'abord : combien de
13 jours...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:24] Un instant, Monsieur le
15 témoin.

16 Maître Bourgon.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [10:39:29] Merci, Monsieur le Président.

18 Je souhaiterais m'adresser à la Chambre en l'absence du témoin, je vous prie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:38] Bien.

20 Madame l'huissière, veuillez accompagner le témoin hors du prétoire.

21 Monsieur le témoin, vous allez vous absenter du prétoire. Ça ne va pas durer très,
22 très longtemps, vous reviendrez bientôt.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:39:54] D'accord.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:40:18] Maître Bourgon,
26 n'oubliez pas que nous sommes en audience publique — point n'est besoin de vous
27 le rappeler.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [10:40:27] Alors, je pense qu'il vaut mieux que nous

- 1 passions à huis clos partiel.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:40:32] Bien.
- 3 Madame la greffière d'audience, nous allons passer à huis clos partiel.
- 4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)*
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:11] Nous sommes en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:48:19] Je vous remercie.

20 Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [10:48:25] Premièrement, en réponse à l'argument
22 présenté par mon confrère, le représentant légal, je dirais qu'il y a deux problèmes.

23 Alors, premièrement, il nous dit : « Vous ne pouvez pas vous attendre à ce que la... le
24 représentant légal des victimes vous fournisse une déclaration détaillée. » Ce que je
25 dirais, Monsieur le Président, c'est qu'il est tout à fait dans l'erreur. Lorsqu'il joue le
26 rôle d'un procureur, comme il est en train de le faire, il doit respecter ce qui lui est
27 demandé, il doit donner des déclarations détaillées.

28 Deuxièmement, Monsieur le Président, il appartient ou il revient à la Chambre de

1 s'interroger sur la façon dont les questions étaient posées. Vous avez, dans un
2 premier temps, des renseignements qui peuvent être présentés spontanément par les
3 témoins, mais lorsque l'on essaye d'obtenir ces renseignements de la part du témoin,
4 c'est tout à fait différent. Si vous allez... si... si vous demandez et creusez auprès du
5 témoin pour avoir des renseignements, la Défense doit quand même en être
6 informée.

7 Et je... je vais maintenant revenir sur l'argument présenté par ma consœur de
8 l'Accusation. Je ne vais pas en parler... ici, je ne vais pas parler de la façon dont nous
9 comprenons un procès en bonne et due forme, mais nous ne sommes pas d'accord.
10 Alors, on nous dit : « L'accusé sait que... ce qu'il a fait, donc point n'est besoin de
11 communiquer quoi que ce soit parce que l'accusé est tout à fait en mesure de le
12 savoir. » Eh bien, ce n'est pas ainsi qu'un procès en... en... une procédure en bonne et
13 due forme doit se faire.

14 Nous, ce que nous disons : peu importe que M. Ntaganda ait été présent ou non,
15 mais nous, nous allons prouver qu'il n'était pas présent. Donc, nous allons prouver
16 qu'il n'était pas présent, mais maintenant, il y a des allégations qui ont été soulevées
17 par le représentant légal qui... au sujet de la teneur de... de... d'une réunion, du fond
18 de la discussion d'une réunion.

19 Alors, il y a des réponses qui vont être apportées. Moi, je ne peux pas utiliser cela
20 pour prouver que la conversation n'a pas eu lieu si je ne suis pas au courant du fond
21 de la discussion. Mais pour ce qui est du fond de la discussion, cela est présenté sans
22 que je sois au courant.

23 Alors, on nous dit que parce que l'accusé aurait été présent... elle n'a pas dit... elle
24 n'a pas dit « aurait été présent », mais elle a dit « il a été présent » ; parce qu'il
25 n'aurait... parce qu'il aurait été présent, vous n'avez pas besoin de communiquer les
26 détails au sujet de la discussion. C'est tout à fait erroné comme procédure.

27 Pour ce qui est des détails, il revient à la Chambre d'évaluer les questions qui ont été
28 posées par rapport aux quatre paragraphes, et la Chambre pourra trancher. Et si c'est

1 moi qui suis dans l'erreur, Monsieur le Président, informez-moi de mon erreur et je
2 m'adapterai en conséquence.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:51:03] Merci, Maître Bourgon.

4 Alors, je vais délibérer très rapidement avec mes collègues.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Alors, il n'y a pas eu de requête, mais j'aimerais vous indiquer, vous préciser la... le
7 point de vue des juges de la Chambre après notre délibération.

8 Alors, en ce qui concerne les obligations en matière de communication, pour le
9 représentant légal des victimes et pour ces trois témoins — et je pense d'ailleurs que
10 nous l'avions déjà dit —, comme l'a dit, à très juste titre, M^e Bourgon, ces obligations,
11 pour ce qui est de ces trois témoins, sont exactement les mêmes obligations que les
12 obligations du Procureur. Donc, dans la mesure du possible, tout doit être
13 communiqué. Le... Les résumés ou les synthèses des déclarations doivent être aussi
14 détaillées que faire se peut.

15 Mais je répète, ceci étant dit, l'avis que nous avons donné hier, car d'après nous,
16 nous n'avons pas trouvé d'indices indiquant que c'est à dessein que M^e Suprun avait
17 omis certains sujets ou que c'est à dessein, intentionnellement, qu'il avait dissimulé
18 des éléments qui auraient pu être communiqués dans le cadre de ses obligations en
19 matière de communication.

20 Il a posé des questions au témoin au sujet des thèmes qui ont été abordés pendant les
21 réunions. Le témoin a énuméré... alors, certes, il a fourni de plus amples détails, le
22 témoin. Ce n'est peut-être pas une solution ou une situation idéale pour la Défense,
23 mais pour le moment, nous n'avons aucune preuve claire qu'il y ait un préjudice
24 causé par le représentant légal.

25 Et puis, en dernier lieu, au cas où il y aurait une preuve, une preuve claire, suivant
26 laquelle M. Ntaganda a été présent, alors l'argument de l'Accusation serait tout à fait
27 valide et valable. Mais là, nous sommes d'accord avec l'Accusation, parce que pour
28 le moment, ce n'est pas sûr et certain. Donc, nous ne pouvons pas inclure cet

1 argument présenté par l'Accusation.

2 Madame l'huissière, est-ce que vous voulez bien faire entrer à nouveau le témoin
3 dans le prétoire ?

4 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

5 Bien. Donc, il nous reste encore cinq minutes avant la pause.

6 Maître Suprun, je vous en prie, poursuivez.

7 M. SUPRUN : [10:56:00] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [10:56:04] Je vous... je vous ai posé une question, avant que vous ne quittiez la
9 salle d'audience, sur... sur les... je... je vous ai demandé de fournir un peu de détails
10 sur la troisième visite de la délégation de l'UPC chez... chez votre père.

11 Est-ce que vous pouvez donner un peu plus de détails, s'il vous plaît ?

12 R. [10:56:31] La troisième visite, vous parlez de la troisième visite ?

13 Q. [10:56:45] Absolument, Monsieur le témoin.

14 Puisque vous avez dit, au début, que la délégation de l'UPC est venue voir... voir
15 votre père trois fois. Donc, c'est pour cette raison, je vous demande d'expliquer les
16 circonstances de la troisième visite.

17 R. [10:57:06] Oui. Parce que l'UPC était déjà dans la localité de Kilo. Leur souci était
18 de faire ce qu'ils appelaient « nettoyage », c'est-à-dire prendre les Lendu qui étaient
19 là, ils les amenaient au camp, et ils allaient aussi suivre leurs mouvements pour
20 savoir où est-ce qu'ils sont allés.

21 Troisième chose, ils voulaient parler avec papa pour qu'il puisse les aider, afin de
22 savoir comment poursuivre ces combattants lendu et où est-ce qu'ils se cachaient,
23 parce que (Expurgé)

24 (Expurgé) Et ils parlaient de tout cela, et ils lui disaient également que dans
25 tout ce qui se passait là-bas, donc, il devait les aider en donnant sa cotisation. Et puis
26 aussi, dire où... par où passaient les combattants, et aussi les aider « comment » les
27 arrêter. Et ceux qui étaient arrêtés, il fallait les tuer. Ils les amenaient au camp ou soit
28 ils leur demandaient de creuser leur propre tombe, ils les... et ils les tuaient puis ils

1 les enterrent.

2 Donc, papa avait très peur de ce qui se passait pendant cette guerre. Il n'avait pas
3 des explications à leur donner sur le problème des Lendu. C'est pourquoi il leur
4 disait : « Si vous voulez aller retrouver les Lendu, vous avez vos services de
5 renseignements. Allez chercher et savoir par où ils sont passés. Mais
6 personnellement, je ne peux pas vous donner des précisions, parce que nous, nous
7 ne sommes pas impliqués dans la guerre. » Voilà. Donc, c'était ce qu'ils s'étaient dit à
8 ce propos.

9 À part cela, ils disaient que papa devrait donner sa cotisation et apporter son soutien.

10 À part ça, il n'y avait pas autre chose.

11 Q. [10:59:16] Combien... Combien de personnes étaient dans cette délégation,
12 pendant cette troisième visite ?

13 R. [10:59:27] À la troisième visite, ils ont augmenté le nombre de gardes du corps,
14 mais les membres de la délégation, c'étaient les trois toujours : le général et puis le
15 chargé des opérations et le commandant de la place. Ils ont remplacé le nombre de
16 gardes du corps, ils étaient au nombre de six, ce jour-là. Il y avait même une dame
17 qui était là, une femme soldat qui était parmi eux.

18 M. SUPRUN : [10:59:57] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons nous arrêter
19 là, maintenant, pour que je puisse continuer après la... la pause déjeuner ?

20 Ah non, pardon, excusez-moi, c'est pas « pause déjeuner », mais après la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:00:13] Non, non, ce n'est pas
22 encore la pause déjeuner.

23 Donc, juste pour avoir une idée du temps qui reste à M^e Suprun, Madame la greffière
24 d'audience... Ah ! Merci.

25 Vous avez utilisé une heure quatre minutes. Donc, vous avez encore 56 minutes à
26 votre disposition. Alors, pour programmer la journée : est-ce que vous pensez que
27 vous aurez besoin de tout ce temps ?

28 M. SUPRUN : [11:00:44] En effet, Monsieur le Président, je pense que je vais plutôt

1 utiliser l'entièreté de... de... du temps.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:00:49] Bien. Nous en prenons
3 note. Donc, nous allons faire la pause et nous reprendrons à 11 h 30.

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:56] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:09] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:34] Nous allons poursuivre
11 directement l'interrogatoire principal mené par le LRV mais, comme nous l'avons dit
12 hier, étant donné que le but de cette Chambre est de terminer cette déposition
13 aujourd'hui et que nous devons donc siéger en horaires étendus, nous allons faire
14 deux heures d'audience, ensuite nous aurons une pause de 75 minutes et, si
15 nécessaire, nous reprendrons nos débats cet après-midi pour une autre séance de
16 deux heures.

17 Maître Suprun, c'est à vous.

18 M. SUPRUN : [11:34:22] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [11:34:24] Monsieur le témoin, avant la pause nous avons... nous avons parlé de...
20 de la troisième visite de la délégation de l'UPC chez votre père, et vous avez déjà
21 donné des informations sur le contenu de cette conversation. Juste...je voudrais juste
22 préciser... est-ce que vous vous souvenez qu'est-ce que Bosco Ntaganda a dit
23 pendant cette réunion ?

24 R. [11:34:53] Oui, je m'en souviens. À ce moment-là, lors de la troisième réunion....

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:00] Une minute, une
26 minute, Monsieur le témoin, ne répondez pas.

27 Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [11:35:06] Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 C'est toujours la même objection, la question qui vient d'être posée au témoin
2 est : « Qu'a dit M. Ntaganda lors de cette réunion ? » Or, nous n'avons eu aucune
3 information nous disant que M. Ntaganda aurait parlé lors de ces réunions. Or, ce
4 sont des informations à charge contre l'accusé et il faut nous prévenir à l'avance pour
5 qu'on puisse se préparer. Donc, nous considérons qu'il ne faudrait pas autoriser cette
6 question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:35] Maître Bourgon,
8 écoutez, vous ne faites que répéter l'objection. J'avais rejeté l'objection et je la rejette à
9 nouveau. Maître Suprun, allez-y.

10 M. SUPRUN : [11:35:48]

11 Q. [11:35:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous...Vous avez entendu la question ?

12 R. [11:35:53] Oui.

13 Q. [11:35:54] S'il vous plaît, est-ce que vous pouvez répéter ? Est-ce que vous pouvez
14 répondre à cette question, Monsieur?

15 R. [11:36:04] Vous pouvez reprendre encore la question, pour la bonne
16 compréhension ?

17 Q. [11:36:11] Oui, bien sûr.

18 Cette troisième visite de la délégation de l'UPC chez votre père... vous avez déjà
19 parlé du contenu de la conversation, mais ce qui m'intéresse plus précisément....
20 est-ce que Bosco Ntaganda a dit quelque chose pendant cette réunion ?

21 Et, si oui, qu'est-ce que, exactement, il a dit ?

22 R. [11:36:36] Oui. Après la troisième visite — c'était lorsque... il y avait... la tension
23 était montée, les... il y avait les morts, les militaires tuaient les Lendu, la situation
24 dans... dans le village n'était pas bonne.

25 Il a... il a dit ceci : il a dit qu'il va appliquer le programme que le... le parti ou le
26 mouvement lui a dit parce que le leader du... les leaders du village ne veulent pas
27 dire la vérité. Et, à ce moment-là, ils arrêtaient des personnes qui étaient considérées
28 comme des suspects et on les emmenait dans le camp parce qu'ils travaillaient avec

1 le renseignement.

2 Q. [11:37:10] Est-ce qu'après cette troisième visite... est-ce que les commandants de
3 l'UPC, en particulier Kisembo et Bosco, est-ce qu'ils ont essayé encore « contacter »
4 votre père ?

5 R. [11:37:35] Oui, la troisième rencontre, c'était la dernière, parce qu'à ce moment-là,
6 la tension était montée et ils ne venaient plus parce que... ils ont arrêté. Parce que, à
7 la troisième rencontre, ils ont parlé avec mon père et ils lui ont dit que : « Nous
8 allons maintenant effectuer le travail que le mouvement nous a demandé de faire. »
9 Il a dit qu'il est le chargé des opérations, il va appliquer ce que le mouvement lui
10 demande de faire.

11 Q. [11:38:03] Est-ce que, pendant cette troisième rencontre, soit Kisembo, soit Bosco...
12 est-ce qu'ils ont projeté des menaces à votre père ?

13 R. [11:38:16] La situation était mauvaise, ils sont arrivés accompagné de six gardes
14 du corps. Parmi ces gardes du corps il y avait une dame qui était une garde... garde...
15 un garde du corps. À ce moment-là, la tension était vraiment montée, on arrêtait des
16 personnes, on les amenait au camp.

17 Q. [11:38:44] Est-ce que vous pouvez, maintenant, parler des événements qui... qui se
18 sont passés après la troisième rencontre, entre les... la... la délégation de l'UPC et
19 votre père ? Expliquez-nous qu'est-ce qui s'est passé après.

20 R. [11:39:09] Après la troisième rencontre, Kisembo, Bosco et le commandant de la
21 place ne venaient plus rendre visite à mon père et la situation dans le village était
22 mauvaise, on enlevait les gens dans le village. Le service de renseignement du
23 mouvement était en train de suspecter certaines personnes et les enlevait. Mon père
24 a reçu l'information selon laquelle son petit frère a été arrêté et on l'a amené au camp
25 militaire. Papa a dit qu'il devrait se rendre au camp pour voir s'il peut faire libérer
26 son petit frère. Il est allé au camp et il a trouvé Kisembo et Bosco Ntaganda et il leur
27 a dit que : « C'est mon petit frère que vous avez arrêté. » Bosco Ntaganda lui a dit
28 que : « Vous ne savez pas que moi, je suis le chargé des opérations ? Le

1 renseignement vient de me dire que cette personne a coopéré avec les Lendu et il
2 continue à coopérer avec les Lendu. Comme vous ne voulez pas nous aider, moi, je
3 vais faire le travail que le parti m'a demandé de faire. ».

4 Ainsi, bien que mon oncle paternel... il a été libéré, plusieurs personnes sont arrivées
5 voir mon père pour lui demander de quitter le milieu parce que la situation vient de
6 s'envenimer dans le village.

7 Q. [11:40:45] Merci, Monsieur le témoin. J'ai juste une question de clarification.

8 M. SUPRUN : [11:40:52] Et pour cela, Monsieur le Président, est-ce que nous
9 pouvons passer rapidement à huis clos partiel ? Ensuite on reviendra bientôt à
10 l'audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:01] Très bien, Madame le
12 greffier, s'il vous plaît, passons en audience publique... en audience à huis clos
13 partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 11 h 45*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:47] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:02] Merci, Madame le
14 greffier.

15 Allez-y, Maître Suprun.

16 M. SUPRUN : [11:46:06]

17 Q. [11:46:06] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique. Je
18 vous rappelle qu'il ne faut pas mentionner les noms des membres de votre famille.
19 Et la question, avant... que j'ai... que j'ai posée tout à l'heure, c'est : est-ce que les
20 relations avec... entre l'UPC et votre père « a » changé après... après l'arrestation de
21 votre oncle paternel ?

22 R. [11:46:31] Depuis ce jour-là, donc après la troisième rencontre, même leurs propos
23 ont changé. Et après, ils n'« arrivaient » plus voir mon père. Et, par la suite, nous
24 avons appris que notre oncle paternel a été arrêté. La tension était devenue vive. Il y
25 a des personnes qui venaient dire à mon père de quitter le milieu, parce que la
26 situation dans le village n'est plus bonne, il y a des enlèvements par-ci, par-là. Et
27 mon père cherchait comment quitter le milieu, mais toutes les routes étaient barrées,
28 et la route de Barrière (*phon.*) était barrée. Mon père ne savait pas quoi faire.

1 Q. [11:47:15] Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez continuer à... à expliquer
2 ce qui vous est arrivé, vous-même et les membres de votre famille, et y compris le...
3 votre père ?

4 R. [11:47:32] Oui. Et comme les choses s'envenimaient, le 28 novembre... C'était
5 après Noël, après Noël 2002, c'était un vendredi, à 1 heure du matin, parce que, moi,
6 je dormais sur le même lit avec mon père. Lors de l'insécurité, on... on ne voulait pas
7 être éloignés ; les femmes dormaient au salon, et nous, les hommes, nous dormions
8 dans la chambre à coucher. Nous avons un chien qui se trouvait sur notre... dans
9 notre enclos. Chaque fois quand notre chien aboyait, nous comprenions que ce sont
10 des militaires qui sont en train de passer par la route.

11 Ce jour-là, à 1 heure du matin, nous avons entendu notre chien aboyer. Nous nous
12 sommes dit, avec mon père : « Qu'est-ce qui se passe encore ? » À 1 heure du matin,
13 le chien aboyait.

14 Et je me suis levé. J'étais à côté de la fenêtre, j'ai jeté un coup d'œil dehors, j'ai
15 regardé. J'ai vu les militaires qui ont encerclé notre parcelle, notre maison.

16 J'ai dit à mon père : « Nous sommes déjà dans l'insécurité. Les militaires sont déjà
17 dans notre parcelle. » J'ai vu quelqu'un qui avait un marteau, parce que c'est des
18 personnes qui arrivaient chez nous de temps en temps. J'ai vu, j'ai regardé, j'ai vu le
19 chargé d'opération. J'ai dit à mon père : « Il y a un problème. »

20 Et... vous voulez que je cite le nom ?

21 Q. [11:49:24] Monsieur le témoin, oui, en effet, vous pouvez citer les noms. Mais,
22 encore une fois, ne citez pas les noms des membres de votre famille qui pourraient
23 vous identifier.

24 R. [11:49:38] D'accord.

25 J'ai regardé avec attention parce que mon père m'a demandé : « Regarde. Identifie
26 qui sont ces personnes. » À ce moment-là, j'avais 22 ans.

27 J'ai vu le chargé d'opération qui vous a été présenté par le... le général. Il a un
28 marteau à la main. Et il y a également des militaires et il y a également trois

1 véhicules.

2 Nous avons entendu Bosco Ntaganda lui-même donner l'ordre : « Allez ouvrir la
3 porte. »

4 Sur notre porte, il y avait une vitre, alors ils ont commencé à frapper à la porte. Et les
5 dames étaient couchées dans le salon. Ils ont cherché à défoncer la porte, et la vitre
6 était cassée. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Ma mère est arrivée, là, au moment où, déjà, le tuyau (*phon.*) d'un fusil était dans
9 notre maison. Et ils ont défoncé la porte, ils sont entrés dans la maison.

10 Vous voulez que je continue ?

11 Q. [11:50:50] Oui, vous allez continuer un peu plus tard, mais j'ai une question de
12 clarification, Monsieur.

13 Vous avez mentionné tout à l'heure que les... l'UPC, justement, est venue dans votre
14 maison le 28 novembre, et... et vous dites que c'était après Noël. Est-ce que vous
15 pouvez clarifier quand est-ce que... à quelle date est-ce que les soldats de l'UPC sont
16 venus dans votre maison ?

17 R. [11:51:18] C'était, je pense, le 28, parce que c'était après Noël. Non, c'était pas
18 après « bonne année », c'était après Noël. Je garde encore mon souvenir de cet
19 événement-là, parce que, vous savez, chez nous, nous célébrons Noël le 25, et cet
20 événement a eu lieu après Noël, c'était le 28.

21 Q. [11:51:44] Mais vous parlez 28 de quel mois, puisque vous parlez après Noël :
22 28 de quel mois ?

23 R. [11:51:53] Nous étions presque à la fin de l'année 2002.

24 Q. [11:52:04] Donc, c'est pour cette raison que je vous demande de clarifier, puisque
25 vous avez dit « le 28 novembre ». Est-ce que c'était le 28 novembre ou 28 décembre ?

26 R. [11:52:18] Décembre — c'est la fin de l'année. Je pense que c'était le mois de
27 novembre, parce que nous célébrons Noël le 25. C'était après Noël.

28 Q. [11:52:41] Mais vous célébrez Noël le 25 quel mois ? Est-ce que vous pouvez

1 préciser quand est-ce que vous célébrez Noël : 25 quel mois ?

2 R. [11:53:03] Non, je me suis trompé, je me suis trompé en swahili. Oui, c'était le
3 mois en swahili. Ça m'a un peu... J'ai confondu. Oui, c'est le 25 décembre que nous
4 célébrons Noël.

5 Q. [11:53:21] D'accord.

6 R. [11:53:21] Oui, c'est au mois de décembre. Le 25, c'est Noël. Et « bonne année »,
7 c'est le 31, à la fin de l'année.

8 Je m'excuse, je me suis trompé.

9 Q. [11:53:32] Aucun problème, Monsieur le témoin.

10 Alors, maintenant, vous pouvez continuer votre récit.

11 R. [11:53:40] Oui. Ce jour-là, on ne s'attendait pas à recevoir cette visite la nuit, et la
12 tension était vive. Il y avait des... des militaires uruguayens, des Blancs qui étaient
13 en train de passer, mais ils ne nous... ils ne venaient pas à notre secours. L'UPC
14 entrait dans les maisons des civils et arrêtait des gens.

15 Et nous, le 28, à 1 heure du matin, nous avons été visités, nous avons entendu les
16 chiens aboyer. J'ai dit à mon père : « Je vais regarder à travers la fenêtre », et j'ai
17 regardé à travers la fenêtre — c'était une grande fenêtre. On ne pouvait pas éteindre
18 les... les lampes, parce qu'on voulait voir ce qui se passait dehors. Et lorsque j'ai
19 regardé à l'extérieur, j'ai vu des militaires qui encerclaient notre maison. Il y avait un
20 militaire qui était à notre porte. Il avait un marteau à la main et il avait son revolver.

21 (Expurgé) Ouvrez la porte. »

22 Comme ils étaient en train de chercher à ouvrir la porte et... Les dames qui étaient
23 couchées au salon ne savaient pas quoi faire, parce que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) , elle est arrivée à la porte, et au moment où elle voulait ouvrir la porte, la
26 porte était déjà défoncée, la vitre était déjà cassée.

27 Q. [11:55:04] Excusez-moi, Monsieur. Excusez-moi de vous interrompre. Je vous
28 demanderais, pendant votre récit ultérieur, s'il vous plaît, ne... ne mentionnez pas

1 les noms, d'accord, puisque nous sommes en audience publique, d'accord ?

2 Et aussi, puisque vous venez de répéter ce que vous avez dit tout à l'heure, donc
3 est-ce que vous pouvez vous concentrer sur ce qui s'est passé après qu'ils ont... que
4 les soldats de l'UPC ont défoncé la porte ? Qu'est-ce qui s'est passé après, s'il vous
5 plaît ?

6 R. [11:55:36] Oui. Quand ils sont entrés dans la maison, ils cherchaient mon père, ils
7 cherchaient où se trouve mon père. « Où est-ce que vous avez caché de l'or ? », parce
8 qu'ils savaient que mon père, c'est quelqu'un qui s'occupe des orpailleurs qui
9 creusent de l'or.

10 Alors, ils voulaient ouvrir la porte de la chambre à coucher, et mon père est sorti de
11 la chambre, là où nous passions la nuit. Il est sorti, il a dit... ils ont dit : « Voilà la
12 personne que nous cherchons », et ils sont allés.

13 Moi, j'étais là, j'étais derrière la porte, mais j'ai regardé ce qui se passait. Je pensais
14 qu'on amenait (*phon.*)... (*inaudible*) mon père pour discuter avec lui, et puis on va le
15 libérer.

16 Lorsqu'on a... ils sont sortis avec mon père, il y avait trois véhicules dehors, il y avait
17 plusieurs personnes qui étaient dans ce véhicule. Et ma mère a dit : « Qu'est-ce qui
18 se passe encore ? » Moi, j'étais curieux aussi de connaître mais qu'est-ce qui va se
19 passer.

20 Il y avait de l'or dans la maison. Ils ont tout pris. Nous, on pensait que ça, ça peut
21 aider mon père à avoir la vie sauve. Il avait un kilo d'or et 100 dollars que nous
22 avions à la maison. C'était « un » fonds qu'il voulait utiliser pour la construction.

23 Ils ont dit qu'ils vont les libérer. Ils (*inaudible*) mon père à bord d'un... d'un véhicule,
24 et puis, ils sont partis... une destination inconnue.

25 Moi, je voulais suivre, mais les gardes du corps, ils m'ont demandé de rentrer à la
26 maison, ils m'ont dit que je suis encore trop jeune.

27 Moi, je suis allé voir le chef de quartier pour lui dire que mon père vient d'être
28 enlevé, je ne sais pas là où est-ce qu'ils l'ont emmené. Ils sont partis.

1 Le lendemain matin, nous sommes allés avec le chef de quartier pour voir le général
2 Kisémba — excusez-moi de citer son nom. Lorsque nous sommes arrivés là, nous
3 avons expliqué ce qui s'est passé la nuit, et mon père a été enlevé. Il nous a écoutés
4 pendant 20 secondes, il a dit : « Bon, ce n'est pas grave. Rentrez à la maison. Vous
5 allez revenir à midi. Moi, je vais essayer d'appeler ces gens pour qu'ils libèrent votre
6 père. »

7 Nous sommes revenus à 12 heures. Kisémba n'était plus là-bas. On nous a dit :
8 « Kisémba est parti du côté de Centrale. »

9 Depuis lors, nous étions déçus. Nous n'avons pas su quoi faire.

10 Personnellement, j'étais en train de fréquenter l'école, j'étais obligé d'abandonner
11 l'école.

12 Les épouses de mon père, ainsi que les enfants, étaient tous, même jusqu'aujourd'hui,
13 ils sont sous ma charge, même jusqu'aujourd'hui.

14 Q. [11:58:37] Merci, Monsieur.

15 J'ai quelques questions de clarification. D'abord, je voudrais vous demander...
16 lorsque vous parliez que votre père est allé dans le camp militaire pour... pour
17 libérer son petit frère, est-ce que vous êtes allé avec lui, à ce moment-là ?

18 R. [11:58:52] Non. Il était parti tout seul. Moi, j'étais allé au camp militaire une
19 autre... à une autre occasion parce que des fois, on utilisait des jeunes pour puiser de
20 l'eau.

21 Un jour je suis allé avec mon petit frère qui allait à l'école, je voulais voir qu'est-ce
22 qui se passait dans ce camp. Mais ce jour-là, lorsque mon père est allé pour la
23 libération de son frère, il est allé tout seul. Et à son retour, il nous a dit ce qui s'est
24 passé là-bas, il nous a dit que la situation a changé, même les propos de ses
25 commandants ont changé complètement.

26 Q. [11:59:24] Merci. Merci pour cette clarification.

27 Maintenant j'ai... j'ai quelques questions concernant l'arrestation de votre père, en
28 particulier : est-ce que Bosco Ntaganda est entré dans la maison lorsque votre père a

1 été... a été arrêté ?

2 Et, Monsieur... Monsieur le témoin, je voudrais aussi vous...

3 R. [11:59:50] Bosco Ntaganda a parlé, mais il était debout à la porte. Il y avait
4 beaucoup de gens, il portait un manteau et il donnait l'ordre à ses gardes du corps
5 de casser la porte. Lorsque ses éléments sont entrés dans la maison, il y avait
6 six militaires qui sont dans la maison et puis, lui aussi, il est entré. C'est lui qui a pris
7 de l'or et l'argent ; il a demandé à ma mère de retourner, il dit : « Vous n'avez rien à
8 faire ici. » Après, ils sont allés, on a embarqué mon père dans un véhicule et, lui, il
9 est entré dans... il a embarqué dans un autre véhicule qui se trouvait derrière et puis,
10 ils sont partis. C'est (*phon.*) quelqu'un qui arrivait souvent chez nous, moi, je ne peux
11 pas mentir, à 22 ans, j'étais à l'âge de retenir tout ce qui s'est passé.

12 Q. [12:00:39] Est-ce que... Lorsque Bosco Ntaganda est entré dans votre maison,
13 est-ce qu'il a dit quelque chose ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:01:15] Merci pour cette clarification, Monsieur.

20 D'abord, je voudrais vous demander, encore, de ralentir, s'il vous plaît, puisque
21 vous parlez trop vite.

22 Maintenant, ma question est la suivante : est-ce que vous savez où votre père a été
23 amené après son arrestation ?

24 R. [12:01:44] Ils sont allés avec lui, d'après notre enquête, parce qu'il y avait un
25 abattoir qu'on appelait Chari, la rivière Chari, et tout le monde connaît ce lieu
26 jusqu'aujourd'hui. C'est à Chari où il y avait l'abattoir. Ils emmenaient quelqu'un
27 là-bas, on tirait sur cette personne et puis, la personne mourrait. Alors il y a
28 quelqu'un qui est allé mener l'enquête et il a trouvé qu'ils avaient été tués la nuit.

1 Q. [12:02:16] Est-ce que... est-ce que vous vous souvenez qui vous a dit... qui vous a
2 donné cette information concernant les circonstances de... du meurtre de votre... de
3 votre père ?

4 R. [12:02:28] (Expurgé), il avait travaillé avec mon père, il
5 lui vendait de l'or. Il était gegere, il vivait avec papa, et c'est lui qui nous avait dit
6 qu'il allait nous aider à mener l'enquête. Et il est allé là-bas et on lui avait dit que ces
7 gens avaient été tués la nuit. D'ailleurs, on lui a demandé : « Mais qu'est-ce tu fais ici,
8 qu'est-ce que tu cherches ici ? »

9 Q. [12:02:58] (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [12:03:09] Il a dit, quand il est arrivé, on lui a dit : « Toi, tu poses des questions sur
13 les gens qui sont venus la nuit. » Et puis on a dit : « Il y avait quelqu'un qui était
14 habillé comme ça, comme ça ? » Il a dit « oui. » Alors, il a dit : « Bon, ces gens-là, on
15 "leur" a interrogé et puis, ils ont été enfermés dans une maison et puis, ils ont dit
16 qu'on pouvait peut-être les libérer et faire le suivi après. Et puis, ils ont dit : "Non, il
17 faut les tuer pour effacer les traces." » Et voilà, c'est ce qu'il nous a dit quand il est
18 rentré.

19 Q. [12:03:49] Est-ce que vous avez jamais retrouvé le... le corps de votre père ?

20 R. [12:03:56] Non, non. Nous avons organisé les funérailles et c'était tout.

21 Q. [12:04:04] Monsieur le témoin, je vous demande encore, s'il vous plaît, ralentissez
22 un peu votre débit puisque vous parlez trop fort et il est très compliqué pour les
23 interprètes de travailler. Merci beaucoup.

24 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qu'est-ce qu'est devenu « du » corps de
25 votre père ?

26 R. [12:04:27] Mon père a été enlevé là où il habitait avec nous. Ils sont allés le tuer à
27 Chari, nous n'avons jamais vu son cadavre, nous ne l'avons même pas enterré
28 jusqu'à présent. Tout le monde le sait, même les chefs, ils savent que mon père a été

1 tué à Chari. Il n'y a pas eu d'enterrement de son corps.

2 Q. [12:05:05] Lorsque vous êtes allé voir Kisembo le lendemain pour lui dire que
3 votre père a été arrêté par les soldats de l'UPC, quelle a été la réaction de Kisembo ?

4 R. [12:05:20] Kisembo a gardé silence pendant presque 20 secondes et puis, après, il a
5 donné la réponse, il a dit : « Pour cette question, je vais appeler Bosco à... au... à
6 l'aide du Motorola. Revenez à midi. »

7 Q. [12:05:38] Est-ce que vous avez vu Kisembo appeler Bosco ?

8 R. [12:05:47] Il nous a seulement donné le rendez-vous de revenir à midi, il a dit qu'il
9 allait causer avec lui pour que ces gens puissent être libérés, et quand nous sommes
10 retournés chez lui, à midi, nous ne l'avons pas trouvé là.

11 Q. [12:06:08] Vous avez dit que Kisembo est parti à Centrale ; est-ce que vous savez
12 s'il « a » jamais rentré, ensuite, dans le village où vous habitiez ?

13 R. [12:06:21] Kisembo n'était plus rentré, il est allé travailler au... dans l'armée
14 congolaise FRDC et puis, après, nous avons appris qu'il était décédé et nous l'avons
15 plus revu.

16 Q. [12:06:47] Monsieur le témoin, est-ce que, à votre connaissance, est-ce que la... le
17 fait que votre père a été... a disparu ou bien a été arrêté, est-ce que vous pensez que
18 les villageois étaient au courant de cette... de cette disparition ?

19 R. [12:07:08] D'abord, les militaires qui ont travaillé avec Kisembo et Bosco, qui sont
20 devenus des civils, c'est eux qui nous ont raconté en disant que « votre père, il a été
21 tué à Chari ». Donc tout le monde sait qu'il a été tué à Chari parce que, après cela,
22 après ces événements, nous avons commencé à avoir des fuites d'information. Alors,
23 nous, nous n'avions plus rien à faire, donc il fallait seulement organiser le deuil et
24 nous occuper des orphelins.

25 Q. [12:07:58] Monsieur, vous avez... vous venez de mentionner que la rivière Chari
26 était baptisée comme « abattoir » ; est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi ?

27 R. [12:08:09] « Abattoir » à cause des tueries. Quand ils arrêtaient quelqu'un qui était
28 suspecté ou quelqu'un qui avait des moyens, toute personne qui était leader, ils

1 prenaient son argent et puis, ils allaient le tuer là-bas parce qu'ils se disaient qu'avec
2 un cimetière ou une tombe, on pouvait faire le suivi. Donc, il y avait beaucoup
3 d'abattoirs, mais ils disaient que c'était l'eau de Chari qui servait de... de cimetière,
4 parce que, quand quelqu'un est enterré, on pouvait dire, bon... on pouvait suivre,
5 après, pour chercher à identifier cette personne. Alors, il fallait faire cela à Chari,
6 parce que tout le monde le savait en Ituri.

7 Q. [12:09:13] Mais, vous-même, est-ce que vous avez vu des corps des gens tués dans
8 cette rivière Chari ?

9 R. [12:09:23] Dans la rivière de Chari, vous savez, les gens n'arrivaient plus là-bas
10 parce que la rivière Chari était occupée par les gens de l'UPC et les gens ne
11 pouvaient pas y arriver, il m'était donc difficile d'aller à Chari parce que, pour moi,
12 c'est le lieu où on avait tué mon père. Jusqu'à présent, je ne m'y suis pas encore
13 rendu.

14 En Ituri, vous savez, il y avait certains endroits où les gens ne pouvaient plus se
15 rendre parce que c'étaient des points stratégiques où on tuait les gens ; les... les... les
16 autres personnes ne pouvaient pas y arriver, sauf les militaires.

17 Q. [12:10:17] J'ai une question de clarification pour vous, Monsieur.

18 Vous avez dit que les soldats de l'UPC et aussi Bosco sont venus dans... dans votre
19 maison pour arrêter votre père pendant la nuit ; est-ce que vous pouvez expliquer
20 comment vous avez pu voir les soldats et Bosco lui-même puisqu'il faisait... il faisait
21 nuit ? Est-ce que vous pouvez expliquer comment vous avez pu voir ?

22 R. [12:10:43] Il y avait une lumière à l'extérieur, des ampoules sous la véranda parce
23 qu'il y avait beaucoup d'insécurité. Il ne fallait pas que ça soit noir et il y avait même
24 des chiens dehors, alors quand les chiens aboyaient, il fallait regarder par la fenêtre
25 pour savoir pourquoi les chiens aboyaient. Alors, c'est ce qui m'a aidé « de » voir,
26 parce qu'il y avait une fenêtre vitrée. C'est ce qui me permettait de voir tout ce qui se
27 passait avec précision. Alors, papa m'a demandé : « Est-ce que tu peux reconnaître
28 ces gens ? » Moi, je peux... je lui disais : « Bon, voilà, pour l'opération, c'est telle ou

1 telle personne. » Alors, je ne savais pas pourquoi il était venu la nuit.

2 Q. [12:11:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez, ou bien est-ce que vous avez
3 vu pendant... pendant la nuit... pendant cette nuit concernée... est-ce que vous avez
4 vu des autres gens arrêtés par les soldats... par les soldats de l'UPC, à part votre
5 père ?

6 R. [12:11:48] Écoutez, dans ce cortège, ils étaient dans un véhicule. Il y avait les
7 autres membres de famille qui étaient décédés, mais je ne pouvais pas parler de cela
8 parce que c'était d'autres familles. Il y avait d'autres personnes, presque trois
9 personnes comme ça qui sont parties.

10 Q. [12:12:15] Lorsque votre père a été arrêté et enlevé, quelle était votre réaction, quel
11 était votre sentiment après cet événement ?

12 R. [12:12:26] Je n'étais pas comme je me sens maintenant, j'avais beaucoup maigri, je
13 viens de récupérer parce que, vous savez, ça fait à peu près 15 ans et c'est un... et
14 puis j'ai été... les militaires m'ont frappé à la jambe, donc en ce moment-là, c'était la
15 tristesse. Après la mort de mon père, il y a mon frère aussi qui était tombé malade et
16 puis il est décédé. Donc, j'ai vécu dans cette tristesse. Les choses ont commencé à se
17 calmer, les gens venaient me consoler en me disant : « Bon, tu es garçon. Tu sais,
18 toutes ces choses arrivent. »

19 Q. [12:13:19] Et aujourd'hui, lorsque vous vous souvenez de ces événements, est-ce
20 que vous éprouvez des difficultés émotionnelles ou psychologiques ? Qu'est-ce que
21 cela vous fait ?

22 R. [12:13:32] Mes émotions... Mon père avait le projet de me faire étudier, il fallait
23 que je termine mes études... devenir médecin... et il a fallu, maintenant, interrompre
24 mes études pour m'occuper des enfants que mon père laissait... venait de laisser et
25 puis, le projet, c'était l'or, et avec cet or, il disait qu'il allait construire un hôtel. Donc,
26 tout ça, c'est un regret quand je vois ces enfants. Et puis, j'avais des cauchemars et,
27 maintenant ça va un peu... bien. Parce que, souvent, ça m'arrivait dans les rêves,
28 mais maintenant, je suis un tout petit peu équilibré, mais je continue à y penser parce

1 que ce fardeau pèse encore sur moi.

2 Mes jeunes frères doivent étudier, finir leurs études et c'est moi qui dois faire ça,
3 alors que c'était lui qui devait faire ça, et c'est... les femmes qu'il a laissées pleurent
4 chaque jour et c'est moi qui dois les consoler.

5 Q. [12:14:48] Est-ce que vous avez pu reprendre vos études après la guerre,
6 Monsieur ?

7 R. [12:14:56] Non, ce... ce n'est plus possible avec la carrière qu'il a laissée, et puis, les
8 milices sont venues nous déranger. Finalement, j'ai essayé de reprendre les activités,
9 faire le suivi de ces activités. Il m'était difficile de continuer mes études, je me suis
10 dit : bon, les... mes petits frères peuvent, eux, étudier et finir leurs études, donc je
11 dois les prendre en charge. Voilà, donc c'est difficile pour moi de poursuivre mes
12 études.

13 Q. [12:15:29] Monsieur le témoin, en tant que victime de la guerre en Ituri
14 en 2002-2003, qu'est-ce que vous attendez de la Cour pénale internationale à l'issue
15 de ce procès contre Bosco Ntaganda, en termes de justice ?

16 R. [12:15:47] En ce qui me concerne, la première chose, je suis content, parce que je
17 me disais : mon père vient de mourir, personne ne fait le suivi, mais Dieu merci, qu'il
18 puisse envoyer des gens qui ont créé la CPI pour nous aider à connaître la vérité.
19 Vous savez, quelqu'un est mort, comme ça, il faut que la justice soit rendue et qu'on
20 puisse suivre de près cette situation pour savoir. Quand quelqu'un meurt, qu'est-ce
21 qu'il faut faire ? Donc la justice doit faire son travail.

22 Deuxième chose, les droits... donc, tout ce qu'il voulait faire dans ses projets, c'était
23 perdu, et, vous savez, j'ai encore cette... ce fardeau de faire étudier mes petits frères,
24 préparer leur avenir. Papa, c'est quelqu'un qui voulait construire des maisons... il
25 avait ses... ses femmes, il avait des responsabilités à assumer. Maintenant, tout ça
26 pèse sur moi. Et comme la justice est là, elle verra ce qu'il faut faire. Je n'ai pas
27 beaucoup à dire.

28 Q. [12:17:03] Et si Bosco Ntaganda est déclaré coupable et condamné, est-ce que vous

1 souhaiteriez obtenir de la réparation pour le préjudice que vous avez subi ?

2 R. [12:17:18] Oui, la réparation c'est un droit, parce que vous savez, ces enfants, sans
3 réparation, comment est-ce qu'ils vont vivre ? La maison que leur papa voulait
4 construire, ça n'a pas eu lieu, donc il faut la réparation.

5 Q. [12:17:38] Monsieur le témoin, pourquoi... pourquoi vous avez accepté de
6 témoigner ? Pourquoi vous avez accepté de venir ici, jusqu'à La Haye pour présenter
7 des éléments de preuve devant les juges ? Quelle était votre motivation ?

8 R. [12:17:55] Première motivation : la perte de mon père, alors que, moi, je ne m'y
9 attendais pas parce que je savais que, quand quelqu'un meurt, il doit d'abord être
10 malade ou bien, suite à un accident. Mais quelqu'un meurt... je ne le savais même
11 pas et la personne meurt, comme ça, sans projet... parce que, vous savez je devrais
12 étudier et c'est lui qui pouvait s'en charger, mais nous l'avons perdu.

13 Deuxième chose : les enfants pleurent, disent : « Bon, nous avons perdu papa, nous
14 avons perdu papa. » Et puis la CPI est venue nous dire ça. Alors, je me suis dit : la
15 CPI doit nous aider à comprendre cela. C'est pourquoi je me suis dit : je dois le faire
16 volontairement, je ne dois pas me taire. Je ne vais pas me battre, mais la justice doit
17 être rendue. Et, c'est ce qui a fait que je puisse venir jusqu'ici. Il n'y a personne qui
18 m'a poussé « de » le faire, c'est moi-même qui me suis dit que : il faut que je puisse
19 voir les juges. Donc j'étais prêt pour ça.

20 Q. [12:19:01] Monsieur le témoin, je vous remercie énormément pour vos réponses.

21 M. SUPRUN : [12:19:07] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:10] Merci Maître Suprun.

23 Madame Samson, est-ce que l'Accusation a des questions à poser à M. le témoin ?

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:19:23] Oui, Monsieur le Président. J'ai de...
25 quelque dix questions à poser au témoin au sujet de cinq thèmes.

26 Parfois, il s'agit tout simplement de précisions donc les questions seront très, très
27 brèves. Je ne pense pas que cela dure plus de cinq minutes, dix minutes grand
28 maximum.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:44] Je vous en prie,
2 Madame Samson .

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:19:52] Merci.

5 Et bonjour à vous. Nous nous sommes déjà rencontrés brièvement. Je m'appelle
6 Nicole Samson, je fais partie de l'équipe de l'Accusation dans cette affaire et j'ai
7 quelques questions à vous poser aujourd'hui en sus de la déposition que vous avez
8 déjà faite.

9 Q. [12:20:01] Ma première question sera une demande de précision parce que nous
10 avons des réponses différentes dans le compte rendu d'audience en anglais et en
11 français.

12 Lorsque vous avez décrit les visites entre l'UPC et votre père, vous avez déclaré dans
13 le compte rendu d'audience anglais, à la page 28, lignes 6 à 7, que votre père ne
14 savait pas où se trouvaient les Lendu, alors que, dans le français, à la page 34,
15 lignes 11 et 12, ce qui est écrit en français (*intervention en français*) « Papa savait que
16 les Lendu étaient là. » (*Interprétation*) Et pour que tout soit bien clair pour le dossier :
17 est-ce que votre père savait où se trouvaient les Lendu ou il ne savait pas où se
18 trouvaient les Lendu ?

19 R. [12:20:56] Je crois que ça doit être l'erreur de traduction. Je ne dis... je ne dis pas
20 que papa savait où étaient les Lendu, il n'était pas dans leur programme, il faisait
21 l'exploitation de l'or. Les Lendu prenaient leur fuite, ils prenaient leur propre
22 direction.

23 Q. [12:21:15] Merci. Et maintenant, j'aimerais vous poser une autre question, à la
24 suite d'une réponse que vous avez apportée à la page 44, lignes 15 et 16 du compte
25 rendu d'audience en anglais, vous avez déclaré — je cite : « Il y avait des gens qui
26 étaient enlevés ici et là, et mon père essayait de voir comment quitter la zone, mais
27 toutes les routes étaient bloquées » Fin de la citation. Alors, j'aimerais obtenir de plus
28 amples renseignements : qui bloquait la route ou les routes ?

1 R. [12:21:56] L'aéroport de Bunia et toutes les routes de Bunia étaient occupées par
2 l'UPC jusqu'à Kilo, donc il était difficile de se déplacer parce que les gens craignaient
3 l'insécurité. C'était une rébellion, c'était pas une armée de l'État, tout le monde avait
4 peur. Il y a des gens qui souhaitaient fuir pour aller à leurs champs, il n'y avait pas
5 de circulation, il n'y avait pas de véhicules. Tout véhicule qu'on voyait appartenait
6 aux miliciens.

7 Q. [12:22:42] Merci.

8 Et je vais passer à... au troisième thème que je souhaiterais aborder avec vous.
9 Aujourd'hui, vous avez fourni des détails au sujet des visites de l'UPC auprès de
10 votre père, et, à cette époque-là, est-ce que vous savez si des Nyali se sont ralliés à
11 l'UPC ?

12 R. [12:23:02] Vous savez, les Nyali étaient un peuple hospitalier, ils recevaient tout le
13 monde. Les Lendu venaient donner leurs ordres, et quand l'UPC est venue pour
14 déloger les Lendu, ils étaient toujours là. Et toutes les parties voyaient les Nyali
15 comme suspects parce qu'ils vivaient avec toutes les tribus. Quelqu'un de la tribu
16 des Nyali ne veut pas prendre les armes pour se battre, mais il vivait là où il y a de
17 l'or. Et, bien sûr, bon, tous ces mouvements, toutes ces gens-là, toutes les parties
18 venaient et ils trouvaient les Nyali qui étaient toujours là. Les Lendu pouvaient venir,
19 et puis, « le » Gegere va dire : « Vous, vous avez vécu avec les Lendu. » Et quand ce
20 sont les Gegere... donc, quand c'est un autre groupe, ils diront : « Bon, vous, vous
21 avez vécu avec les Gegere. » C'était ça un peu, notre problème.

22 Q. [12 :24 :08] Oui, mais ma question consistait à savoir si vous étiez au courant de
23 cas de Nyali qui s'étaient ralliés aux rangs de l'UPC, à l'époque où votre... où l'UPC
24 rendait visite à votre père ?

25 R. [12:24:27] Vraiment, je ne le sais pas. Je n'ai pas d'informations sur ça.

26 Parce que vous savez, c'était un conflit entre deux groupes ethniques. Ce n'était pas
27 entre... avec les Nyali. Je ne peux pas vous dire qui était devenu membre. Et dans
28 notre communauté, il était défendu aux Nyali d'entrer dans l'un de ces groupes,

1 parce qu'ils disaient que, pendant les rébellions de 1964, il y avait beaucoup de gens
2 qui étaient décédés. Vous savez, les Nyali, ce sont des gens qui ont très peur, donc ils
3 avaient peur de tout ce qui concernait la guerre.

4 Q. [12:25:10] Est-ce que le recrutement de Nyali a été discuté entre votre père et les
5 représentants de l'UPC, lorsqu'ils sont venus le trouver, à votre connaissance ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:24] Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [12:25:26] C'est une question directrice. Ça ne doit
8 pas être autorisé, dans cette phase de la procédure. La teneur de ces réunions a fait
9 l'objet de discussions, et ce, de façon assez longue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:25:41] Je ne retiens pas
11 l'objection. C'est juste l'une des options dont il a été question.

12 Donc, poursuivez, Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:25:52]

14 Q. [12:25:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la question que
15 je vous ai posée, ou souhaitez-vous que je la répète ?

16 R. [12:25:56] Oui, vous pouvez la répéter. Répétez, s'il vous plaît.

17 Q. [12:26:03] Oui, tout à fait.

18 Est-ce que le recrutement de Nyali, pour qu'ils se rallient à l'UPC, n'a jamais fait
19 l'objet de discussions ou de conversations de la part des représentants de l'UPC,
20 lorsqu'ils sont venus trouver votre père, à votre connaissance ?

21 R. [12:26:28] À côté de mon père, ils ne parlaient pas de recrutement, ils parlaient
22 plutôt du programme de soutien, que les Nyali soutiennent le mouvement par des
23 moyens financiers. Ils parlaient souvent de cela, qu'ils donnent l'argent et qu'ils leur
24 montrent où sont... où... par où allaient les Lendu. Voilà, ces deux points seulement.

25 Q. [12:26:53] Merci.

26 Ma quatrième question ou le quatrième thème que j'aimerais aborder avec vous est
27 comme suit : est-ce que vous, ou quelqu'un que vous connaissez, a fait rapport au
28 sujet de la disparition... du décès de votre père aux autorités ?

1 R. [12:27:12] Quand ces événements se sont passés, j'avais déjà... donc il y avait
2 Artémis, l'armée française, qui venait en Ituri. Nous attendions que ces... ces gens
3 viennent, parce que l'État n'avait pas le contrôle là-bas et il y avait la... le... la
4 MONUSCO, qu'on appelle... qu'on appelait « MONUS ». Bon, c'était difficile d'aller
5 les... les voir.

6 Mais nous savions... nous gardions espoir qu'un jour, nous aurons le temps de faire
7 savoir cela à l'État. Et jusque-là, bon, il y a eu la CPI qui est venue avec l'Unité de
8 sensibilisation. Ma famille et moi, nous nous sommes dit : « Nous allons suivre cette
9 histoire. Nous allons essayer de les voir, peut-être qu'ils vont nous aider. » Et c'est
10 comme ça que moi je suis allé les voir.

11 Mais les autorités du village savent que mon père est mort dans ces... de telles
12 circonstances. Ils le savent, jusqu'à présent. Mais au niveau du Congo, nous ne
13 sommes... nous n'avons pas fait de démarches pour ça, pour signaler, jusqu'à présent,
14 sauf ici.

15 Q. [12:28:43] Merci.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:28:45] Monsieur le Président, la dernière
17 question de précision que je souhaiterais poser devrait... devrait être posée à huis
18 clos partiel parce que cela a à voir avec la profession du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:28:58] Bien. Huis clos partiel,
20 Madame à la greffière d'audience.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 30*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:28] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:46] Merci.

18 Alors, quelques informations destinées à la Défense. Étant donné que le représentant
19 légal des victimes a utilisé 1 minute 49... 1 heure 49 minutes et que l'Accusation a
20 utilisé 11 minutes, cela signifie que vous avez à votre disposition deux heures
21 précises, Maître Bourgon. Donc, vous pouvez commencer.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e BOURGON (interprétation) : [12:31:10]

24 Q. [12:32:36] Bonjour, Monsieur.

25 R. [12:32:40] Bonjour.

26 Q. [12:32:46] Nous nous sommes rencontrés, je crois que c'était en début de semaine.
27 Vous vous souvenez de cela ? J'étais accompagné par ma consœur.

28 R. [12:33:05] Oui, je m'en souviens.

1 Q. [12:33:11] Je vais me présenter pour le compte rendu. Je m'appelle Stéphane
2 Bourgon, je suis avocat canadien, et, avec ma consœur, je représente les intérêts de
3 M. Ntaganda dans ce procès. Vous comprenez cela ?

4 R. [12:33:31] Oui.

5 Q. [12:33:33] Donc, j'ai quelques questions à vous poser, certaines ne sont que des
6 questions demandant des éclaircissements. Et très souvent, vous verrez qu'on peut
7 répondre à mes questions par un simple « oui » ou « non ». Et pour gagner du temps,
8 si vous pouvez répondre par « oui » ou par « non », n'hésitez pas à le faire.
9 Vous comprenez ça ?

10 R. [12:34:04] Allons-y.

11 Q. [12:34:09] Très bien.

12 Alors, je commence par quelque chose qui demande des éclaircissements. Vous en
13 avez parlé à la page 26, lignes 24 à 28. Alors, si je vous comprends bien, c'est au
14 cours d'une des réunions entre votre père, le général Kisémbu, et le... la personne
15 chargée des opérations. Et voici ce que vous dites, et donc, veuillez, s'il vous plaît,
16 écouter : « Bosco Ntaganda a dit qu'il savait où se trouvaient les Lendu, et l'armée a
17 été repérée. Mon père savait où ils étaient, donc il a dû donner cette information. Et
18 cette situation a dû être "mis" de côté, si vous voulez... enfin, en tout cas, résolue, si
19 vous voulez, avant de partir à Mongbwalu. »

20 Vous vous souvenez avoir dit ça ?

21 R. [12:35:26] Non. Peut-être que vous avez mal entendu ou mal compris.

22 J'ai dit que Kisémbu et Bosco et Mangaino voulaient d'abord s'entretenir avec mon
23 père pour qu'il puisse les aider à soutenir le mouvement, et ils voulaient connaître là
24 où se trouvaient les miliciens lendu. Je n'ai pas dit qu'il y avait une quelconque
25 précision. Peut-être que nous ne nous sommes pas bien compris.

26 Peut-être qu'il y a eu un problème d'interprétation.

27 Q. [12:36:23] Oui. Enfin, je vous citais, dans la transcription en anglais. Je suis
28 peut-être allé un peu vite en vous posant cette question. L'intérêt de ma question, en

1 fait, c'est ces derniers mots que vous auriez prononcés, et je les recite.

2 Voici ce que vous avez dit à la transcription en anglais : « Cette situation devait être
3 résolue, si on peut le dire, avant de partir à Mongbwalu. » En anglais, *put to bed*.
4 Alors, cette réunion... je ne sais pas si c'est la première, la deuxième ou la troisième,
5 on y reviendra, mais lorsque vous donnez... dites cela, c'est parce que les événements
6 que vous décrivez ont... ont... sont intervenus avant que l'UPC ne prenne
7 Mongbwalu ; c'est bien cela ?

8 R. [12:37:34] L'UPC occupait Barrière, Kilo et progressait vers Mongbwalu pour... en
9 poursuivant les miliciens lendu qui étaient arrivés déjà à Kilo. Ils étaient dans une
10 opération qu'ils avaient surnommée « nettoyage ». Ils voulaient entrer en contact
11 avec les leaders pour savoir de quel côté les Lendu se sont dirigés, parce que les
12 Lendu avaient occupé certaines régions.

13 Vous allez m'excuser : mon swahili n'est pas très bon, ça n'est pas un swahili facile
14 pour la traduction.

15 Le chargé des opérations avait dit que s'il n'avait pas de renseignements suffisants, il
16 allait passer aux opérations, tel que le mouvement le lui avait demandé.

17 Q. [12:38:59] Oui, O.K. Merci de cet éclaircissement.

18 Je vais revenir à vos propos parce que c'est très utile, tout cela. Alors, dans votre
19 dernière réponse concernant ce qu'ils faisaient, voici ce qui est écrit... et vous avez...
20 Il y avait l'occupation et ils devaient encore aller à Mongbwalu. Vous venez de nous
21 le confirmer, n'est-ce pas ?

22 R. [12:39:39] Oui, parce que l'occupation du village dépendait de l'occupation de
23 Bunia. Et comme ils avaient déjà Bunia, il fallait... ils avaient l'objectif de...
24 d'occuper toute la région. Alors, là, ils voulaient continuer et s'installer
25 progressivement. Donc, ils occupaient un lieu et continuaient progressivement.
26 Alors, lorsqu'ils sont arrivés là, ils devaient se renseigner, ils avaient un bureau 2
27 chargé des renseignements, et grâce à ce bureau, ils devaient savoir ce qui se passait
28 dans le village.

1 Q. [12:40:24] Merci.

2 Alors, j'ai une autre question, toujours sur la même chose : vous avez dit qu'à ce
3 moment-là, ils menaient une opération. Alors, en anglais... on a appelé ça
4 « *cleaning* » en anglais, « nettoyage », en français, mais est-ce que vous « connais »
5 « Effacer le tableau » ? Vous connaissez ça ?

6 R. [12:40:51] Ce sont des... C'est un terme qu'ils utilisaient lors des opérations de la
7 guerre. Les « Effacer » sont un autre... appartiennent à un autre groupe. Ils n'étaient
8 pas dans notre région.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 Q. [12:41:42] Je recherche les mots que vous avez employés exactement pour
11 nommer l'opération. Enfin, je vais être plus ouvert et très franc. Cet ouvert... cette
12 opération qu'ils menaient (*se reprend l'interprète*) lorsqu'ils ont atteint Kilo, est-ce que
13 cette opération a été baptisée quelque chose ? Est-ce qu'on lui a donné un nom ?
14 Est-ce que vous lui avez donné un nom ?

15 R. [12:42:15] Voulez-vous parler de l'opération « top secret » ?

16 Q. [12:42:22] Je veux juste savoir si vous le savez.

17 Une minute. Je vais retrouver vos propos exacts en anglais et, à partir de là, je pense
18 que nous pourrons avancer.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Merci. Bien, j'ai trouvé la référence.

21 Voici la réponse que vous avez donnée, page 65 de la transcription en anglais,
22 ligne 9 à 13, voici ce que vous avez dit : « L'UPC occupait Barrière, Kilo et se
23 dirigeait vers Mongbwalu, en suivant la milice lendu qui était arrivée à Kilo. Ils
24 faisaient partie d'une opération appelée "nettoyage". » C'est ça que j'essaie de
25 confirmer. Donc, le nom de l'opération, c'était « nettoyage » ?

26 R. [12:44:14] Non.

27 Le problème c'est que, en fait, lorsqu'ils ont... lorsqu'ils ont occupé Bunia, l'aéroport
28 était occupé par les Ougandais. Plus ils descendaient, plus les Lendu prenaient...

1 plus les Lendu fuyaient. Et chaque fois qu'ils arrivaient à un lieu quelconque, ils
2 occupaient le village. Et c'est ça qu'ils ont appelé l'« opération nettoyage. » Et
3 lorsque les gens les dénonçaient, ils les arrêtaient et les amenaient au camp. C'est...
4 Chaque fois qu'ils occupaient un village, ils organisaient leur administration et ils
5 faisaient la poursuite de Lendu qui étaient encore là, et c'est ça qu'ils appelaient
6 « opération nettoyage ».

7 Q. [12:45:12] Oui, mais alors, le nom, le mot « Effacer le tableau », vous en avez déjà
8 entendu parler ?

9 R. [12:45:25] Ça, ce n'est pas une opération qui a eu lieu... l'Ituri. C'est une opération
10 dont on a entendu parler à la radio, du côté de Mambasa ou je ne sais où. Ce n'est
11 pas chez nous. Ça, c'est une autre équipe. Je ne sais pas s'il s'agit de quelle rébellion.
12 Ce n'est pas à Bunia et ce n'est pas à Kilo non plus. Ça doit être une autre rébellion.
13 Je ne connais pas ça.

14 Q. [12:45:54] Merci.

15 Maintenant, nous passons au deuxième sujet qui... un sujet qui a été soulevé par ma
16 consœur de l'Accusation lorsqu'elle vous posait des questions à propos du décès de
17 votre père.

18 Alors, si j'ai bien compris, le décès de votre père — et je vois pas pourquoi je
19 penserais autre chose — a été une... un événement tragique pour votre famille,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [12:46:29] Bien sûr. Même vous-même, si vous appreniez que votre père a été tué
22 sans aucune dignité humaine, je crois que ce n'est pas quelque chose pour laquelle
23 vous vous sentirez à l'aise.

24 Et jusqu'à présent, nous pleurons encore notre papa, voyez-vous. Notre père est
25 mort et personne n'a vu son cadavre, il n'a jamais été enterré, alors que, dans notre
26 culture, il faut enterrer quelqu'un avec tous ses honneurs. Ça, c'est quelque chose
27 qui doit faire mal au cœur.

28 Q. [12:47:13] J'en suis absolument désolé. Vraiment, je suis désolé pour vous de cette

1 perte, et je suis très franc, d'ailleurs, et très honnête, parce que je sais que c'est une
2 expérience extrêmement pénible pour toute personne,
3 donc je partage votre peine.

4 Mais ma question porte sur ce que vous avez fait juste après la disparition de votre
5 père.

6 Alors, au compte rendu d'aujourd'hui, il est écrit que vous êtes allé voir le chef de
7 quartier juste après la disparition de votre père ; vous vous êtes rendu
8 immédiatement chez le chef de quartier ; c'est cela ?

9 R. [12:47:59] Tout à fait, parce que cela a eu lieu à 1 heure du matin, c'était donc
10 pendant la nuit.

11 Le lendemain matin, nous sommes allés chez le chef du quartier pour aller consulter
12 Kisembo, parce que c'était lui le général, c'est lui qui venait juste après le Président.
13 Nous sommes allés le consulter pour qu'on puisse avoir des... des clarifications.

14 Q. [12:48:31] Mais qui est le chef de quartier ?

15 Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel. Je ne pense pas que ce soit
16 nécessaire, je ne pense pas que le nom de ce chef de quartier gêne, mais enfin, allez-y.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:48:47] Maître Suprun.

18 M. SUPRUN : [12:48:49] Par précaution, Monsieur le Président, je pense qu'il vaut
19 mieux, quand même, que ce nom soit donné à l'audience à huis clos partiel.

20 Ensuite, on pourra toujours retourner en audience publique... (*fin de l'intervention*
21 *inaudible*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:48:59] Très bien.

23 Madame le greffier, passons en audience publique, s'il vous plaît... en huis clos
24 partiel (*se reprend l'interprète*).

25 Et je suis très reconnaissant à M^e Bourgon d'être prudent.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49*)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:52:14] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:52:16] Merci.

2 Maître Bourgon, c'est à vous.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [12:52:19] Merci.

4 Q. [12:52:20] Alors, on va pas prononcer le nom de la personne dont on vient de
5 parler. Je vais juste parler de lui comme étant le chef de quartier. Alors, première
6 question : où se trouvait le bureau du général Kisémbó ?

7 R. [12:52:43] Le bureau de Kisémbó était à côté de son camp. Au camp, il y avait le
8 bureau du commandant et des chargés des opérations (*phon.*). Partout où ils allaient,
9 ils construisaient leurs bureaux avec des tentes. C'est pas des bureaux qui étaient
10 dans des maisons, comme nous en avons ici, c'étaient des tentes qu'ils avaient
11 transformées en bureaux.

12 Q. [12:53:19] Saviez-vous qu'il s'agissait du bureau du général Kisémbó — avant de
13 vous y rendre, bien sûr ?

14 R. [12:53:29] Le chef du quartier connaissait, parce qu'avant d'y arriver... lorsqu'ils
15 étaient venus, ils avaient d'abord rencontré tous les leaders, c'est-à-dire les chefs des
16 bureaux, les chefs de quartiers et, donc, les leaders connaissaient exactement là où
17 était situé le bureau du général Kisémbó. Il était le chef du quartier, donc il devait
18 connaître le bureau du général Kisémbó parce que Kisémbó était une... était un
19 grand officier de l'armée.

20 Q. [12:54:09] Je ne vous demandais pas si le chef de quartier savait cela. Je vous
21 demandais si vous, vous saviez où se trouvait le bureau du général Kisémbó.

22 R. [12:54:27] C'est le chef du quartier qui connaissait le bureau du général Kisémbó.
23 Nous, on avait peur de nous promener parce que c'était pendant une période de
24 tension. Le chef du quartier avait ses contacts, donc il connaissait là où se trouvait le
25 bureau. Ça n'est pas n'importe qui qui pouvait atteindre leur bureau, parce qu'il y
26 avait des gardes. Et même à l'entrée, il y avait des gardes.

27 Q. [12:55:00] Ma question est beaucoup plus simple. Je n'essaie pas du tout de vous
28 coincer, si je puis dire. Je vous demande juste si vous saviez où se trouvait ce bureau ;

1 oui ou non ?

2 R. [12:55:15] Je ne connaissais pas là où se trouvait le bureau. C'est le chef du
3 quartier qui connaissait là où se trouvait ce bureau.

4 Q. [12:55:29] Alors, lorsque vous êtes arrivé à ce bureau, pouvez-vous nous le
5 décrire ? Qu'avez-vous vu ? Vous nous avez parlé d'une tente, alors il y avait une
6 tente, une grande tente, des petites tentes, une série de tentes. Décrivez-nous à quoi
7 cela ressemblait et où se trouvait ce bureau ?

8 R. [12:55:52] Chaque fois qu'ils occupaient un village ou une ville, ils construisaient
9 une tente. Et à chaque autorité telle que...

10 Q. [12:56:12] Je ne veux pas savoir cela. Tout ce que je veux savoir, c'est ce que vous
11 avez vu. Vous dites être allé à ce bureau avec le chef de quartier. Alors, avec vos
12 yeux, qu'avez-vous vu lorsque vous y êtes arrivé ? C'est ça qui m'intéresse pour
13 l'instant.

14 R. [12:56:28] Ce que j'ai vu de mes propres yeux, nous avons rencontré la garde à
15 l'entrée, et le chef a demandé la permission de voir le général. Et on lui a donné le
16 passage, et il est allé le rencontrer. Alors, on lui a demandé s'il s'agissait des troupes
17 de qui ? Il leur a dit qu'ils étaient venus prendre... ils avaient arrêté quelqu'un,
18 jusque-là, il ne l'avait pas revu. Alors, Kisembo leur a dit de rentrer à midi et qu'il
19 allait leur donner la réponse.

20 Q. [12:57:14] Merci. Mais ce n'était toujours pas ma question. Je vous demande ce
21 que vous avez vu, parce que vous avez entendu... ce matin, vous nous avez dit ce
22 que vous avez entendu, mais moi, je voudrais savoir ce que vous avez vu. Décrivez-
23 nous les tentes, les bâtiments, à quoi cela ressemble ? Quand on va au bureau de
24 Kisembo, que voit-on ?

25 R. [12:57:38] Bien. J'ai vu Kisembo assis sur une chaise en bois, dans son bureau, et
26 c'est le chef qui parlait avec le général Kisembo. Il lui avait raconté ce qui s'était
27 passé. Ce n'est pas moi qui allais parler. Le chef lui a donné le rapport de son
28 quartier. Il lui a dit ceci et cela. Il lui a dit : « Vous avez dit qu'il fallait collaborer avec

1 eux », et que dans le cadre de la collaboration il était venu lui dire qu'il y a une
2 personne qui était disparue. Moi, j'étais là-bas, et le général était assis juste en face de
3 moi, ce n'est pas quelqu'un qui m'a raconté cette histoire. Je connaissais très bien le
4 général Kisembo, il n'était pas grand, il était mince. Il était de taille moyenne, il était
5 assis et il portait son tee-shirt en tache-tache, donc.

6 Q. [12:58:43] Oui, oui, vous nous décrivez le général Kisembo. Mais alors, cette
7 chaise en bois sur laquelle il est assis, est-ce qu'elle est dans la tente, est-ce qu'elle est
8 à côté de la tente, est-ce qu'elle est dans un bâtiment ? Que voyiez-vous avec vos
9 yeux ?

10 R. [12:59:04] Dans ce cas-là, il faut que je vous donne les détails. Il y avait un camp
11 militaire et le bureau était là. Dans le camp militaire, il y avait les commandants des
12 troupes. Et le général avait son bureau à côté. Ça, c'est quelque chose que j'ai vu de
13 mes propres yeux, c'est pas quelqu'un qui me l'a raconté. Et jusqu'à présent, si nous
14 allions là, avec vous, je peux vous montrer le lieu même si les tentes n'y sont plus.
15 C'était en 2002, ça fait déjà 15 ans, ces tentes n'y sont plus. On peut aller chez le chef
16 de quartier, il peut nous dire : c'était à tel lieu que nous l'avions rencontré. Si c'était
17 quelqu'un d'autre qui me l'avait raconté, je n'aurais pas été d'accord de venir ici à la
18 CPI. C'est parce que moi-même j'ai vu ça et que j'ai vécu ça, que j'ai accepté de venir
19 devant la CPI.

20 Q. [13:00:19] Monsieur, je ne sais pas pourquoi vous êtes tant sur la défensive. Je
21 vous pose une question très simple, je vous demande ce que vous avez vu.
22 N'essayez pas de deviner ce à quoi je veux en venir. Vous avez mentionné un certain
23 nombre de tentes, moi ce que j'aimerais confirmer ou obtenir de votre part comme
24 confirmation, c'est au sujet du QG. Bon, vous avez dit qu'il y avait un certain
25 nombre de tentes. Donc, combien est-ce qu'il y avait de tentes ?

26 R. [13:00:51] Je confirme qu'il y avait des tentes, qu'il y avait des soldats, et le bureau
27 de Kisembo était là, lui-même était dans son bureau. Je l'ai vu quand le chef a amené
28 le rapport. J'étais présent.

1 Q. [13:01:08] Donc, vous êtes entré dans la tente, et dans la tente, est-ce qu'il y avait
2 un bureau ou plus qu'un bureau ?

3 R. [13:01:20] Quand je parle du bureau, il ne s'agit pas d'un bureau comme on les
4 connaît. Il s'agit d'une tente dans laquelle se trouvait le général et les militaires
5 étaient dehors. Il n'y avait pas de secrétaire, il y avait... ce n'est pas le genre de
6 bureau auquel nous sommes habitués. C'est-à-dire, quand il donnait un ordre, ça
7 passait ; ça n'est pas n'importe quel civil qui pouvait y arriver. Et on appelait ça
8 encore une zone opérationnelle. Ils étaient en pleine opération, les opérations
9 n'étaient pas encore terminées.

10 Q. [13:02:14] Monsieur, dites-moi quelle était la taille de la tente ? Est-ce qu'il y
11 avait... est-ce qu'il s'agissait d'une seule tente ouverte, ou est-ce qu'il y avait des
12 paravents ou des partitions dans la tente... murs dans la tente ?

13 R. [13:02:35] C'était une petite tente, elle n'était pas grande. Il avait... là-dedans il y
14 avait juste un lit de couleur tachetée. Et il y avait un... une petite table et un lit et puis
15 les gardes du corps étaient... ils se trouvaient dehors. Donc, pour le voir il fallait
16 arriver à... au barrage et... pour demander la permission, et puis ils vous autorisent,
17 vous entrez. Ce n'était pas une grande tente. C'était une tente militaire de couleur
18 verte tachetée et attachée à l'aide de cordes tout autour.

19 Q. [13:03:29] Merci, Monsieur. C'était tout ce que je voulais savoir, rien de plus.
20 Donc, nous savons, d'après ce que vous avez dit ce matin dans le cadre de votre
21 déposition, que vous êtes revenu une deuxième fois à cet endroit après que le
22 général Kisémbu vous a dit « revenez plus tard, et je vous dirais ce qui s'est passé ».
23 Est-ce que c'est ainsi que les choses se sont passées ?

24 R. [13:03:53] Oui. Il nous a fixé un rendez-vous à midi. Le chef m'a dit que nous
25 devons y aller, mais moi, j'ai suivi le chef, moi, j'avais peur. Je ne comprenais pas ce
26 qui se passait. Je ne voulais encore que mon père ait disparu. Nous sommes allés là
27 encore à midi, et on nous a dit que le général est sorti, il s'est rendu à Centrale. J'étais
28 complètement déçu. Je commençais à penser à plusieurs choses. J'ai... j'étais étonné

1 de voir qu'une grande autorité qui peut donner rendez-vous, il donne une promesse
2 et puis il ne sait pas tenir cette promesse. Même le chef, il était étonné, parce que le
3 général avait dit auparavant qu'il y aurait une bonne collaboration entre lui et les
4 leaders. Mais lui-même il n'a pas respecté sa propre parole ; c'était une désolation
5 pour nous.

6 Q. [13:04:58] Merci, Monsieur.

7 Alors, point n'est besoin de nous donner plus de détails. Concentrez-vous sur les
8 questions que je vous pose lorsque vous répondrez, et nous irons beaucoup plus vite
9 en besogne et ce sera mieux.

10 Vous venez juste de mentionner que vous n'étiez pas particulièrement heureux
11 parce que Kisembo n'avait pas respecté sa promesse. Et que vous... et que le chef
12 était surpris. Ce que j'aimerais savoir, c'est ce que vous et le chef avez fait, ensuite,
13 pour essayer de retrouver ou localiser votre père. Est-ce que vous et le chef avez pris
14 des mesures en ce sens ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:05:44] Maître Bourgon, est-ce que vous
16 pourriez ne pas oublier de débrancher ou d'éteindre votre microphone lorsqu'il
17 répond, parce que, sinon, sa voix peut être diffusée à l'extérieur du prétoire. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:05:58] Maintenant, Monsieur
19 le témoin, vous pouvez répondre.

20 R. [13:06:08] Reposez votre question, s'il vous plaît. Reposez la question, s'il vous
21 plaît.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [13:06:14]

23 Q. [13:06:15] Oui, oui, je peux reposer ma question.

24 Donc, vous sortez du bureau de Kisembo, qui n'était pas là. Ce que je vous demande
25 c'est : quelles sont les mesures concrètes que vous et le chef avez trouvées, soit pour
26 trouver où se trouvait votre père, soit pour faire rapport à quelqu'un d'autre à ce
27 sujet ?

28 R. [13:06:40] À ce moment-là, l'administration de l'État ne fonctionnait pas

1 normalement. Il y avait quelqu'un qui avait travaillé avec mon père, il s'appelait
2 (Expurgé) Il travaillait dans sa société. Il achetait de l'or auprès de mon père. Il était
3 de la tribu gegere. C'est cette personne qui... qui menait toutes les démarches pour
4 savoir où se trouve mon père. Ce monsieur (Expurgé) il est allé mener ses enquêtes.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:07:14] Il en va de même pour vous lorsque
6 le témoin s'exprime — je parle de votre micro.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:07:21] Maître Suprun ?

8 M. SUPRUN : [13:07:25] Monsieur le Président, je voulais juste signaler que le nom a
9 été... a été donné là, tout à l'heure, et je pense qu'il sera plus raisonnable que cette
10 partie de la déposition puisse se faire en audience à huis clos partiel. Et je demande
11 aussi la... l'expurgation de cette partie de... de... du témoignage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:07:46] Oui, tout à fait. Donc,
13 cette partie de la réponse sera expurgée. Nous allons maintenant passer à huis clos
14 partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 07)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 13 h 32)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:33:01] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:33:04] Je vous remercie,

23 Madame la greffière d'audience.

24 Donc, Monsieur le témoin, nous allons faire une pause, une pause de 75 minutes.

25 Vous pourrez donc déjeuner et vous reposer.

26 Je vous remercie d'avoir répondu très patiemment à toutes les questions et « que »

27 vous êtes resté concentré alors que l'audience était beaucoup plus longue.

28 Madame l'huissière, est-ce que vous pourriez accompagner le témoin hors du

1 prétoire ?

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 Et avant de faire la pause, je vous dirai, à titre d'information, Maître Bourgon, que
4 vous avez utilisé jusqu'à présent une heure et une minute. Il vous reste donc
5 59 minutes exactement à votre disposition.

6 Et avant de quitter le prétoire, avant de faire la pause, la Chambre souhaite indiquer
7 qu'elle va bientôt rendre une décision écrite, très prochainement, au sujet de la
8 requête présentée au nom de M. Ntaganda qui souhaiterait demander la possibilité
9 de s'adresser à la Chambre. Il a demandé un temps supplémentaire pour pouvoir
10 préparer ses éléments à décharge et cela fait l'objet de la... du dépôt d'écriture 1836.
11 Donc, en amont des arguments qui seront présentés cet après-midi au sujet de la
12 requête de l'Accusation qui fait l'objet du dépôt d'écriture numéro 1855, afin de
13 prendre en considération cela lors de la préparation des arguments, la Chambre
14 indique que, pour ce qui est de... que par le biais de cette décision, la requête de la
15 Défense est rejetée.

16 Et nous allons maintenant avoir une pause qui sera un peu plus courte —
17 70 minutes —, et nous reprendrons à 14 h 45.

18 M^{me} L'HUISSIER : [13:35:39] Veuillez vous lever

19 *(L'audience est suspendue à 13 h 34)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 47)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:47:31] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:40] Eh bien, bon après-
25 midi à tous.

26 Je vais immédiatement donner la parole à M^e Bourgon pour qu'il poursuive son
27 contre-interrogatoire de la victime ou témoin V3.

28 Maître Bourgon, donc, vous avez la parole, mais nous sommes en audience

1 publique, veuillez le garder à l'esprit, s'il vous plaît.

2 M^e BOURGON : [14:48:12] Merci, Monsieur le Président.

3 Pouvons-nous aller à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:48:19] Très bien. Mais, donc,
5 pour le public, je tiens à dire que le témoin est protégé, on lui a garanti que son
6 identité ne serait pas révélée au public.

7 Donc, étant donné que les questions qui vont être posées risquent de dévoiler son
8 identité, il nous faut passer en audience à huis clos partiel, et c'est justement ce que
9 nous allons faire. Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 52)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:34] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:52:35] Merci, Madame le

27 greffier.

28 Poursuivez, Maître Bourgon.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 M^e BOURGON : [14:52:45]

3 Q. [14:52:46] Monsieur le témoin, je passe à mon deuxième sujet. Je vais vous lire
4 votre déclaration. Votre déclaration, elle porte le numéro DRC-PCV-0001-0113.
5 J'aimerais vous lire le paragraphe 20 de votre déclaration, qui se lit comme suit —
6 nous n'avons pas besoin de l'afficher à l'écran. Le paragraphe 20 se lit comme suit :
7 « Après s'être installé à Kilo-État, les militaires de l'UPC ont commencé à prendre
8 contact avec les notables et commerçants locaux pour demander des renseignements
9 et leur soutien, aussi bien idéologique et financier, dont mon père. » Vous confirmez
10 ces propos dans votre déclaration, Monsieur le témoin ?

11 R. [14:54:06] Oui.

12 Q. [14:54:15] Vous seriez donc d'accord avec moi que la première rencontre entre
13 votre père, le général Kitembo et Bosco Ntaganda, selon votre témoignage, elle s'est
14 déroulée après l'arrivée de l'UPC, à Kilo-État ; exact ?

15 R. [14:54:38] C'est ainsi.

16 Q. [14:54:40] Je vous lis maintenant le paragraphe 21 de votre déclaration, c'est à la
17 page 0116, qui se lit comme suit : « C'est ainsi que Bosco, chef des opérations, et
18 général Kitembo, chef d'état-major de l'UPC, ont commencé à fréquenter mon père
19 en lui demandant de soutenir leur mouvement.

20 Mon père a toujours gardé sa neutralité eu égard au fait qu'il était nyali, qu'il ne
21 voulait pas faire de la politique, et qu'il n'avait pas d'argent à leur donner, car il
22 devait subvenir aux besoins de sa grande famille. » Fin de citation.

23 Vous confirmez ces propos, Monsieur le témoin ?

24 R. [14:55:37] Oui, c'est ainsi que j'ai dit.

25 Q. [14:55:50] Je vous lis maintenant la fin du paragraphe 21 de votre déclaration, à la
26 même page. Vous dites : « Toutes ces rencontres se tenaient dans notre parcelle, et
27 certaines fois, en ma présence. » Vous confirmez cette information dans votre
28 déclaration, Monsieur le témoin ?

1 R. [14:56:13] Oui.

2 Q. [14:56:21] Je reviens sur le paragraphe 21, où il est question de « toutes ces
3 rencontres ». Je comprends de votre témoignage, aujourd'hui, qu'il y a eu trois
4 rencontres. C'est exact ?

5 R. [14:56:36] Oui.

6 Q. [14:56:44] Puisque vous dites, dans le paragraphe 21, que certaines fois, ces
7 rencontres avaient lieu en votre présence, laquelle ou lesquelles des trois rencontres
8 vous n'avez pas assisté ?

9 R. [14:56:59] C'est lorsque mon père était allé au camp pour suivre l'affaire de mon
10 oncle. C'est à ce moment-là que je n'y étais pas.

11 Q. [14:57:24] Monsieur le témoin, au paragraphe 21, il est question des rencontres qui
12 ont lieu dans votre parcelle, où vous dites certaines fois en votre présence. Quelles
13 sont les rencontres « à laquelle » vous n'avez pas participé où étaient présents le
14 général Kisembo, Bosco Ntaganda et votre père ?

15 R. [14:57:54] Je ne connais pas d'autres rencontres, excepté lorsqu'ils venaient chez
16 nous. S'il avait des rencontres avec d'autres personnes, moi, je ne suis pas au courant
17 de ça.

18 Q. [14:58:11] Alors, je continue dans votre... sur la question de ces trois rencontres
19 que vous avez confirmées. La première rencontre, si j'ai bien compris de votre
20 témoignage, elle s'est déroulée après l'installation de l'UPC à Kilo-État ; ça, nous le
21 savons déjà.

22 La deuxième rencontre, selon votre témoignage, elle se serait produite trois jours
23 plus tard. Nous savons cela également de votre témoignage ce matin. Vous êtes
24 d'accord avec ça ?

25 R. [14:58:49] Oui, oui, oui.

26 Q. [14:58:59] La troisième rencontre, Monsieur le témoin, je ne crois pas que, ce matin,
27 vous nous avez dit, au cours de votre témoignage, combien de temps elle avait eu
28 lieu après la deuxième. Pouvez-vous nous aider et nous dire combien de temps s'est

1 écoulé entre la deuxième et la troisième rencontre ?

2 R. [14:59:21] La première rencontre a duré pendant une heure, la seconde pendant
3 45 minutes, et la troisième rencontre n'avait pas fait longtemps, c'était environ
4 30 minutes, parce qu'ils avaient beaucoup d'autres programmes.

5 Q. [14:59:50] Je vais clarifier ma question, je parlais du temps écoulé entre les
6 rencontres. Entre la première et la deuxième, nous savons qu'il y a trois jours, selon
7 votre témoignage. Entre la deuxième et la troisième, il y a combien de temps ? Des
8 jours ou des semaines ?

9 R. [15:00:20] Non, ces rencontres étaient rapprochées. La troisième rencontre a eu
10 lieu après deux jours, et elle a duré environ 30 minutes. Elle n'a pas duré longtemps.

11 Q. [15:00:33] Donc, nous savons maintenant que nous avons la première ; trois jours
12 après, la deuxième ; deux jours plus tard, la troisième. Selon votre témoignage, à ces
13 trois rencontres, Kisembo et Bosco Ntaganda étaient présents. J'aimerais maintenant
14 clarifier que la quatrième fois où Bosco Ntaganda aurait rencontré votre père, c'est
15 lorsque votre père est allé libérer son petit frère. Vous parlez de cela, à la page 41,
16 lignes 8 à 16. Vous vous souvenez de l'événement, n'est-ce pas ?

17 R. [15:01:10] Oui, oui.

18 Q. [15:01:21] Vous avez confirmé, ce matin, qu'à cette occasion, et vous venez de le
19 répéter un peu plus tôt, qu'à cette occasion, vous n'êtes pas présent, lors de cette
20 quatrième rencontre. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir combien de jours, quel est
21 l'écart entre la troisième rencontre et l'événement impliquant votre père et son petit
22 frère ?

23 R. [15:01:52] Vous voulez que j'explique... que je vous l'explique ? Vous voulez que je
24 vous explique ?

25 Q. [15:02:02] Le temps entre les deux réunions ?

26 Il y a eu une troisième réunion et, ensuite, votre père est allé faire quelque chose, où
27 votre... où son petit frère était détenu. Combien de jours entre les deux ?

28 R. [15:02:14] À la... Après la troisième rencontre, il ne venait plus voir mon père.

1 Nous avons passé à peu près quatre jours. C'est par la suite que la nouvelle est
2 venue en disant qu'on a arrêté mon oncle paternel. Les renseignements ont dit que,
3 lui, il était complice, il était en contact avec les combattants lendu, alors ils l'ont
4 arrêté.

5 Q. [15:02:52] Merci, c'est ce que je cherchais à établir : quatre jours et « à »
6 l'événement auquel vous n'avez pas assisté.

7 Maintenant, la... le prochain événement, évidemment, c'est le soir où votre père
8 aurait été emmené ou aurait été pris de son domicile.

9 Alors, j'aimerais savoir combien de temps il y a entre le moment où votre père est
10 allé voir son petit frère et le moment où il est disparu. Combien de jours ?

11 R. [15:03:27] Il y avait à peu près une semaine écoulée, parce que, après cela, il n'y
12 avait aucune rencontre, ils ne venaient plus discuter avec lui. Après la libération de
13 mon oncle paternel, il n'y avait plus rien, on ne savait pas que quelque chose...
14 quelque chose allait arriver.

15 Q. [15:03:54] Sur la base de votre témoignage, Monsieur le témoin, je conclus que
16 Bosco Ntaganda aurait rencontré votre père à au moins cinq reprises, c'est-à-dire les
17 trois rencontres, plus l'événement du petit frère, plus son enlèvement, entre la
18 période où l'UPC est arrivé à Kilo et le moment où il est disparu. Vous êtes d'accord
19 avec moi ?

20 R. [15:04:20] Oui, selon ce que vous êtes en train de lire, oui, c'est... c'est cinq fois. Ils
21 ont... Ils se sont rencontrés pour discuter à trois reprises.

22 Q. [15:04:42] Merci, Monsieur le témoin.

23 Mon rôle, à titre de représentant de Bosco Ntaganda, est de vous faire part de ma
24 position afin de vous donner l'occasion d'y répondre. Et ce que je vous dis
25 aujourd'hui, c'est que sur la base de témoignages entendus au cours de ce procès et
26 sur la base d'informations que nous avons obtenues au cours de nos enquêtes, entre
27 autres, des informations qui viennent du chef du centre de là où les endroits (*phon.*)
28 se sont produits — la personne qu'on a mentionnée tout à l'heure —, quand je

1 regarde toute l'information « dont » nous avons, je vous savez (*phon.*).... je vous
2 soumetts que vous avez inventé ces rencontres auxquelles Bosco Ntaganda aurait
3 participé avec Kisembo.

4 Souhaitez-vous répondre à cette suggestion ?

5 R. [15:05:35] Non, ça serait du mensonge total, parce que toutes ces personnes dont
6 vous parlez ne se trouvaient pas dans le village, ils avaient déjà pris la fuite. Vous
7 dites du mensonge. Je ne peux pas confirmer quoi que ce soit que vous dites.

8 Moi, je connais tous les chefs par leurs noms.

9 Q. [15:05:57] Je passe à un sujet différent.

10 Vous nous avez parlé ce matin d'une liste top secret. Alors, j'aimerais, d'abord,
11 confirmer avec vous, parce que je n'ai pas compris, ce matin, là, dans les réponses :
12 cette liste, elle n'a pas été discutée entre votre père, le général Kisembo et Bosco
13 Ntaganda ; c'est exact ?

14 R. [15:06:21] Non, c'étaient des fuites et nous entendions des informations provenant
15 des militaires, mais ils n'ont jamais discuté de cette liste.

16 On disait qu'il y avait une liste qui avait été dressée, une liste contenant le nom des
17 leaders ou les notables qui devraient donner leur contribution. S'ils ne contribuent
18 pas, il y aura des conséquences. Cependant, on ne connaissait même pas combien de
19 personnes figuraient cette liste, mais nous avions l'information selon laquelle il y
20 avait certaines catégories de personnes sur cette liste-là.

21 Q. [15:07:07] Monsieur le témoin, je... la liste en question, vous venez de dire que... —
22 je prends les mots en anglais, là — *they were leaks*, donc, c'étaient des informations
23 qui ont été coulées. Avez-vous entendu ces informations ou si quelqu'un vous les a
24 « dits » ?

25 R. [15:07:33] Nous étions en train de collaborer avec des militaires, surtout ceux-là
26 qui voulaient boire de... des boissons alcoolisées. Ils nous... Ils nous l'ont dit. Moi-
27 même, j'en ai entendu parler personnellement.

28 Q. [15:07:48] Maintenant, les... je... je comprends de votre témoignage que les soldats

1 en question, qui vous auraient parlé, ça s'est produit quand, au juste ? À quel
2 moment avez-vous entendu parler de cette liste ?

3 R. [15:08:13] Ces soldats le disaient. Chaque fois, lorsque mon père s'entretenait avec
4 ces commandants, ces militaires, ils se promenaient dans le quartier ; ces militaires,
5 ces éléments parlaient de cette fameuse liste, ils disaient que, sur cette liste, il y avait
6 les noms de plusieurs personnes, les notables, les leaders de la communauté. Moi-
7 même, j'en ai entendu parler, personne ne me l'a dit.

8 Q. [15:08:41] Je ne suis pas certain d'avoir bien compris. Vous venez de dire que
9 personne ne vous l'a dit, mais que vous en avez entendu parler. C'est ce que j'essaie
10 d'établir.

11 Vous avez entendu parler de la liste ou quelqu'un vous a dit : « cette liste existe » ?
12 Laquelle des deux options ?

13 R. [15:09:01] Ce sont les... les éléments de l'UPC qui se promenaient dans le quartier,
14 ce sont eux qui l'ont dit. Deux ou trois... une ou deux personnes l'ont dit. Et après
15 cela, cette fuite d'informations était arrivée partout et, après cela, les gens ont
16 commencé à fuir le milieu.

17 C'est en ce moment-là que mon père aussi a cherché comment s'enfuir, mais il n'a
18 pas pu... il n'a pas pu s'enfuir.

19 Q. [15:09:38] Donc, si je comprends bien, à chaque fois qu'il y avait des rencontres,
20 vous faisiez de la collaboration avec des soldats, qui vous parlaient ou qui
21 mentionnaient l'existence de cette liste. C'est bien ça que je dois comprendre de votre
22 témoignage ?

23 R. [15:10:01] Oui, ces militaires, ils étaient en train de se promener dans le quartier.
24 Ils avaient besoin de parler avec les populations. Vous savez, même quand ils
25 prenaient des... ils buvaient des boissons alcoolisées, ils parlaient. Lorsqu'on boit, il
26 n'y a pas de secret. Vous savez, les militaires, ils aimaient beaucoup boire, ils
27 voulaient aussi se promener et discuter avec des jeunes.

28 Q. [15:10:30] Ce matin, dans une réponse à ce sujet, vous avez dit — c'est à la page 24,

1 et c'est aux lignes 27 à 28, là, c'est la version anglaise, mais je vais vous la lire :
2 (*Interprétation*) « On disait que c'était le général qui avait la liste ainsi que le chargé
3 des opérations parce qu'ils avaient un service de renseignements. » (*Intervention en*
4 *français*) C'est bien ça ?

5 R. [15:11:14] Oui, parce que lorsque ces éléments parlaient de cette liste, et au... les
6 populations posaient la question « où se trouvait cette liste ? » et ces militaires
7 répondaient que « non, ce sont les... les supérieurs qui possèdent cette liste, cette liste
8 n'est pas entre les mains des soldats de troupe. » Les membres de la population
9 voulaient savoir qui figure sur cette liste-là et qui détient cette liste-là. Les soldats
10 ont dit que « ce sont nos chefs qui ont cette liste. »

11 Q. [15:11:47] Si je comprends bien votre témoignage, là, c'est quand même un secret
12 assez ouvert, tout le monde en parle, toute la population veut savoir qui est sur la
13 liste. C'est bien ça ?

14 R. [15:11:57] Oui. C'est ici où nous parlons de secret, mais au village, là, il n'y a pas
15 de secret. Là, il n'y avait pas de secret. Tout le monde voulait savoir l'état du village,
16 quelle est la situation à ce moment-là ; tout le monde voulait avoir les
17 renseignements sur la situation qui prévalait dans le village.

18 Q. [15:12:25] Monsieur le témoin, ce matin, on vous a posé une question, à savoir si
19 les gens vous avaient dit combien de noms il y avait sur la liste ; et vous avez
20 répondu qu'on ne vous a pas donné le nombre de personnes.

21 Donc, si je comprends bien, vous ne l'avez jamais vue, la liste, n'est-ce pas ?

22 R. [15:12:46] Oui, on nous a dit qu'une liste existait, on nous a... on nous a cité les
23 différentes catégories de personnes qui se trouvaient sur cette liste-là : des... des
24 commerçants, des leaders du milieu, mais on ne nous a jamais dit combien de
25 personnes figuraient sur cette liste-là.

26 Q. [15:13:09] Monsieur le témoin, sur la base de vos réponses que vous avez données
27 concernant cette liste et sur la base d'informations en notre possession, je vous
28 suggère que cette liste est une pure invention de « sa » part, qu'il n'y a jamais eu de

1 telle liste. Êtes-vous d'accord avec moi ?

2 R. [15:13:29] À cet âge-là, je ne pouvais pas inventer ce genre de choses. Vous savez,
3 ce genre d'information, c'est de la politique. Où est-ce que j'allais tirer tout ça ? Moi,
4 je n'ai jamais fait la politique. J'étais en cinquième année secondaire. C'est des choses
5 qui se sont passées, personne ne me l'a dit.

6 Q. [15:13:56] Monsieur le témoin, au cours de votre témoignage, vous avez parlé de
7 personnes présentes à la fois au cours de rencontres avec votre père, mais aussi qui
8 étaient « présents » avec l'UPC, là où vous vous viviez. Vous avez mentionné, ce
9 matin, des noms comme général Kisémbu, vous avez mentionné le chef des
10 opérations, selon vous, Bosco Ntaganda, et vous avez mentionné un certain
11 Mangaino. J'aimerais savoir si vous connaissez d'autres noms parmi les personnes
12 qui étaient les représentants ou les membres de l'UPC qui étaient dans votre
13 « location »?

14 R. [15:14:38] J'ai... C'était facile de détenir les noms de ces trois personnes, parce que
15 c'est le général lui-même qui a présenté ces personnes. Moi, à l'époque, j'avais 22 ans,
16 je n'avais jamais fait la politique. Ils sont arrivés, ils se sont présentés, ils ont donné
17 des noms et c'est à partir de cette présentation que, moi, j'ai retenu les noms. Moi, je
18 n'étais pas magicien pour deviner les noms des gens. Ils se sont présentés, moi,
19 j'étais là, j'entendais ce qu'ils disaient...

20 Q. [15:15:08] Et parmi toutes vos... vos discussions, vos conversations avec les soldats
21 qui avaient besoin de parler et qui voulaient des boissons alcoolisées, vous n'avez
22 pas appris le nom d'« aucune » autre membre de l'UPC. C'est exact ?

23 R. [15:15:25] Je n'ai pas entendu d'autres noms. Vous savez, il y avait des gens qui se
24 trouvaient à Barrière, à Kobu, je ne pouvais pas connaître ces personnes, parce que,
25 moi, je ne vais pas là-bas.

26 Moi, j'ai entendu les noms des personnes qui dirigeaient là où, moi, je me trouvais,
27 au village, là où nous vivions. Ils nous ont présenté les personnes qui travaillent
28 dans notre village, mais les gens qui se trouvaient dans d'autres villages, je ne les

1 connais pas.

2 Q. [15:15:52] Je passe à un autre sujet, mais toujours concernant, là, la... le soir où
3 votre père a été enlevé de son domicile, selon votre témoignage.

4 Là, j'aimerais faire référence à votre demande de participation en tant que victime.

5 Alors, ça, c'est le premier document que vous avez rempli, lorsque vous avez
6 commencé à collaborer avec la Cour pénale internationale. Je vais vous montrer ce
7 document à l'écran.

8 Me BOURGON : [15 :16 :05] Je ne sais pas si le document... je pense que le document
9 ne peut pas être divulgué au public, mais que nous pouvons continuer quand même
10 en session ouverte.

11 Monsieur le témoin, regardez l'écran devant vous.

12 R. [15:16:51] (*Intervention en français*) O.K.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:58] Est-ce qu'on pourrait, s'il vous plaît,
14 avoir une référence ERN ?

15 M^e BOURGON : [15:17:04] Effectivement, ça pourrait aider. DRC-PCV-0001-0020.
16 Toutes mes excuses.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. [15:17:51] Monsieur le témoin, le document est maintenant sur votre écran.
19 J'aimerais que vous confirmiez que vous connaissez ce document. C'est exact ?

20 R. [15:18:03] Oui. Oui, je reconnais ce document.

21 Q. [15:18:08] Alors, le document qui est là, évidemment, votre nom apparaît, mais il
22 n'est pas... il n'est pas visible par les membres qui sont présents dans la galerie du
23 public.

24 Je vais vous faire la lecture du document, et je vais omettre le nom de la localité qui
25 était la vôtre. Je vais... pour le nom de la localité, je vais simplement utiliser le mot
26 « village ».

27 Donc, je fais la lecture du paragraphe 1 qui apparaît devant vous :

28 « Mon père faisait des affaires, et nous vivions en famille à [village]. Lorsqu'il y a eu

1 la guerre, mon père nous a réunis dans une maison et cherchait à nous évacuer sur
2 Bunia. Bosco Ntaganda connaissait bien mon père. Il était donc venu avec ses
3 hommes dans notre cachette récupérer mon père. »

4 J'arrête la lecture du paragraphe.

5 Monsieur le témoin, j'aimerais savoir, là...

6 Me BOURGON : [15:19:25] Et il est peut-être préférable de passer à huis clos partiel,

7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:37] Très bien.

9 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 15 h 41*)

23 M^e BOURGON : [15:41:23]

24 Q. [15:41:24] Monsieur le témoin, j'aimerais confirmer, là, que...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:25] Un instant, Maître
26 Bourgon, un instant, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:33] Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maintenant, vous pouvez y aller.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:41:33] Toutes mes excuses, s'il vous plaît.

2 Q. [15:41:38] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je n'ai que quelques
3 questions qui me restent à vous poser. J'aimerais d'abord confirmer que, lorsque,
4 selon votre témoignage, votre père a disparu, au cours de ces événements-là, vous
5 n'avez jamais revu Floribert Kisembo ou encore Bosco Ntaganda à Kilo, après ce
6 moment, n'est-ce pas ?

7 R. [15:41:59] Oui.

8 Q. [15:42:05] Vous avez mentionné ce matin, que... vous avez parlé de la rivière Shari,
9 et vous avez dit que tout le monde connaît la rivière Shari en raison de ce qui se
10 passe.

11 Vous êtes d'accord avec moi que la rivière Shari, elle ne va... elle ne touche pas à
12 Kilo-État, n'est-ce pas ?

13 R. [15:42:29] Oui, c'est vers Nizi, ça, c'est la route vers Bunia. Si vous arrivez à Nizi,
14 vous allez trouver la rivière Shari.

15 Q. [15:42:56] Donc, la rivière Nizi, elle passe par Nizi, Bambu, dans ce coin-là, elle
16 passe environ à une dizaine de kilomètres de Bunia.

17 R. [15:43:06] Après Bambu, oui, vous allez trouver la rivière, la Shari.

18 Q. [15:43:10] Et elle passe à quelques kilomètres de Bunia, mais elle ne va pas à
19 Kilo-État. C'est bien ça ?

20 R. [15:43:18] C'est vrai, ça ne passe pas par Kilo-État. Il y a un raccourci vers Bunia, à
21 ce moment-là, vous allez trouver la Shari. Et si vous passez par Kilo, en passant par
22 Bambu, Nizi, vous allez trouver encore la Shari.

23 Q. [15:43:39] Et vous, personnellement, vous n'êtes jamais allé à... vers... pour voir la
24 rivière Shari, c'est exact ?

25 R. [15:43:47] Écoutez, il y a un pont, quand vous allez vers Bunia, donc nous passons
26 par là, donc, quand on est à bord d'un véhicule. Vous allez voir la rivière Shari qui
27 passe, mais vous êtes dans un véhicule.

28 Q. [15:44:07] Merci, Monsieur le témoin, je n'ai plus d'autres questions.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:44:12] Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:15] Maître Bourgon, merci.

3 Il y a une question qui n'est pas complète, une question que vous avez posée,
4 page 111, ligne 12, mais ça n'a pas tellement d'importance, parce que la question
5 posée au sujet de la rivière Shari, et la réponse, ensuite, est claire.

6 Voilà. Pour ce qui est du temps que vous avez utilisé, eh bien, vous aviez encore
7 quatre minutes. Nous apprécions le fait que vous ayez économisé du temps, notre
8 temps, en tout cas.

9 Maître Suprun, est-ce que vous avez encore quelques questions à poser ? Questions
10 supplémentaires ?

11 M. SUPRUN : [15:45:05] En effet, Monsieur le Président, j'aurai besoin de poser
12 quelques questions mais j'aurai... je n'aurai besoin pas plus que cinq minutes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:07] Cinq minutes ? Parfait.
14 Allez-y.

15 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES
16 VICTIMES

17 PAR M. SUPRUN : [15:45:21]

18 Q. [15:45:22] Monsieur le témoin, bonjour.

19 R. [15:45:24] Bonjour.

20 Q. [15:45:24] Le conseil de la Défense vient de vous poser une question. « Lorsque les
21 soldats de l'UPC sont arrivés à Kilo, il n'y avait pas eu d'affrontements. » Et la
22 deuxième partie de la question, « est-ce que... lorsque ces troupes de l'UPC sont
23 venues dans le village, est-ce que les combattants lendu sont... ont quitté le
24 village ? » Et vous avez répondu « oui ».

25 Ma question est la suivante : est-ce que lorsque les troupes de l'UPC sont venus dans
26 le village, est-ce que les lendu civils ont quitté le village également ?

27 R. [15:46:05] Oui. Tous les Lendu fuyaient, parce que c'est eux qu'ils cherchaient.

28 Q. [15:46:22] Et pour cette question, Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons

1 passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:33] Madame le greffier
3 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 46*)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 51*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:00] Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:02] Merci, Madame le
18 greffier.

19 Monsieur le témoin, votre déposition est terminée, et au nom de la Chambre, je vous
20 remercie beaucoup. J'imagine que cette journée n'a pas été facile pour vous. Vous
21 avez dû répondre à des centaines de questions, mais merci d'être resté concentré et
22 d'avoir vraiment répondu de votre mieux à ces questions. Et nous pensons vraiment
23 que votre déposition va nous aider à la manifestation de la vérité, en l'espèce.

24 Merci beaucoup à nouveau et bon retour chez vous.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:52:48] Merci beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:51] Madame l'huissier,
27 veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du prétoire.

28 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 Eh bien, maintenant, je peux dire qu'avec cette dernière déposition, les représentants
2 légaux des victimes ont présenté leurs moyens.

3 Alors, je tiens à dire que, donc, le compte à rebours vers la date butoir commence
4 aujourd'hui.

5 Donc, vous savez que lundi dernier, l'Accusation a demandé à ce que certaines
6 ordonnances soient rendues en ce qui concerne la liste des témoins éventuels de la
7 *« Défense » et que les résumés soient déposés, le 31 mars 2017.

8 Le même jour, la Chambre a invité la Défense à répondre oralement à la fin de notre
9 audience.

10 Alors, Maître Bourgon, nous y sommes. Qu'avez-vous à répondre ? Et souvenez-
11 vous que nous sommes en audience publique.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [15:54:40] Je vous remercie.

13 Oui, oui, tout à fait, je peux maintenant répondre à la demande urgente qui avait été
14 présentée par la représentante de l'Accusation.

15 Premièrement, première observation préliminaire, je tiens à dire que cette demande
16 est prématurée.

17 L'ordonnance qui a été rendue avec ces consignes, rendue fin janvier 2017,
18 comprenait deux dates butoirs. La première... eh bien, cette première date butoir, on
19 n'était pas censés donner la totalité de notre liste. La totalité de notre liste est due le
20 26 avril 2017.

21 Alors, ensuite, en ce qui concerne l'argument principal de l'Accusation, d'après moi,
22 c'est que les résumés ne respectent pas l'ordonnance de la Chambre, car ils sont
23 lacunaires. Eh bien, sachez que, très respectueusement, nous ne sommes pas du tout
24 d'accord avec l'affirmation de l'Accusation à ce propos.

25 Mais avant de rentrer dans les détails de mes arguments, eh bien, tel que
26 l'Accusation semble le demander, on a quand même présenté notre liste le 31 mars,
27 et avant même que l'encre n'ait séché, on avait la réponse de l'Accusation, qui
28 voulait des informations supplémentaires.

1 Alors, on a répondu, le plus rapidement possible, dès lundi matin — donc le 3 avril,
2 au matin —, et on a répondu en toute franchise à la demande de l'Accusation pour
3 des informations supplémentaires.

4 On nous a demandé si les résumés étaient provisoires, on a dit : « Oui. Oui, il y en a
5 deux qui ne sont pas provisoires, qui sont finalisés, mais les autres sont estampés
6 “ provisoire ”. Et ils sont basés sur ce dont on dispose à l'heure actuelle. ».

7 Si on obtient plus d'informations d'ici à la date butoir, bien sûr, nous compléterons
8 ces résumés et nous enlèverons ce cachet ou cette estampe provisoire.

9 En ce qui concerne, maintenant, les dates et les endroits où habitent ces gens, eh bien,
10 là encore, on a répondu le plus rapidement possible aux demandes de l'Accusation.

11 On leur a envoyé un tableau. Il est vrai que lorsque j'ai envoyé ce tableau à
12 l'Accusation, au départ, je ne l'ai pas envoyé aux LRV. Alors, bien sûr, évidemment,
13 j'ai immédiatement reçu, en rebond, un e-mail demandant : « N'oublie pas mon
14 copain du LRV. » Et les LRV ont répondu aussi en disant : « Ne nous oubliez pas. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:57:55] Maître Bourgon, je
16 comprends bien vos arguments. Je sais que vous avez le sang chaud, mais il faut un
17 certain décorum, quand même, dans ce prétoire.

18 Et donc, il faut rester calme, essayez donc de vous réfréner et de ne pas manifester
19 votre mécontentement.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [15:58:17] Merci, Monsieur le Président.

21 Enfin, sachez que nous n'oublierons pas nos amis, les représentants légaux des
22 victimes, nous leur donnerons toutes les informations que nous donnons à
23 l'Accusation, à tout moment. Mais la demande était venue directement de
24 l'Accusation, et on n'a pas envoyé grand-chose de plus. Cela dit, on a encore
25 répondu et toujours en toute franchise et très honnêtement.

26 Et voici la demande qu'on a reçue en réponse, donc on essaie... on fait de notre
27 mieux pour respecter ce que demande l'Accusation. Il faut prendre en compte,
28 quand même, tous les efforts que l'on déploie pour cela.

1 Alors, maintenant, passons au fond des arguments soulevés par l'Accusation.

2 Ils disent, bien sûr, que les résumés doivent, en fait, remplacer la déclaration de
3 témoin que prépare l'Accusation. Donc, on doit donner, dans ces résumés, tout ce
4 que l'on souhaite obtenir du témoin.

5 Mais non, nous ne sommes pas du tout d'accord avec ce que dit l'Accusation. Cela
6 ne... Ce n'est pas du tout demandé par la jurisprudence de la CPI, voire la
7 jurisprudence des autres tribunaux ad hoc, qui ont été en opération bien avant la CPI.

8 Un résumé, c'est un résumé et rien d'autre.

9 Et nous considérons que nous avons satisfait à la demande, en... nous nous sommes
10 basés sur les instructions de la Chambre, nous nous sommes basés sur les consignes
11 données par les autres Chambres de la CPI pour écrire ces résumés qui répondent
12 aux critères.

13 Par exemple, dans *Katanga Ngudjolo*, la Chambre avait ordonné que, dans le résumé,
14 il y ait les éléments clés de chaque témoignage du témoin, d'avoir une description
15 des faits qui seront demandés au témoin et avoir aussi l'historique du témoin, pour
16 qu'on sache un peu qui il est.

17 Il n'a jamais été dit, dans l'affaire *Katanga Ngudjolo*, voire dans d'autres affaires, que
18 le résumé doit être aussi détaillé que la déclaration antérieure d'un témoin. Et c'est
19 évident, enfin, nous ne sommes pas comme l'Accusation. Nous n'avons pas des
20 équipes illimitées, nous n'avons pas des ressources illimitées pour pouvoir enquêter
21 sur le terrain *ad vitam aeternam*. Donc, non, on obtient ce qu'on peut et on donne à
22 l'Accusation suffisamment d'informations pour qu'ils fassent leur travail ; exemple,
23 le D-0004.

24 Mais là, je pense qu'il va me falloir passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:19] Bien. Madame le
26 greffier, passons donc à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 01*)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (L'audience est levée à 16 h 41)